

PAR COURRIEL

Québec, le 12 janvier 2022

Objet : Demande d'accès n° 2021-04-052 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant les avis de non-conformité, des rapports d'inspection, des sanctions administratives, des constats et des condamnations visant l'entreprise Les Carrières Dubé & Dubé Fils depuis 2010.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2015-10-16_RI_401295183, 5 pages;
2. 2015-10-21_ANC_401299328, 2 pages;
3. 2015-11-06_SAP_401301088; 2 pages;
4. 2016-03-01_ANC_401333026; 2 pages;
5. 2016-03-01_RI_401329347, 22 pages;
6. 2016-05-06_SAP_401345267, 2 pages;
7. 2021-11-24_RI_402087503, 11 pages;
8. 2013-11-29_RI_401081928, 14 pages;
9. 2013-12-04_ANC_401084304, 2 pages;
10. 2014-01-24_SAP_401091956, 2 pages;
11. 2017-12-05_RC_401693074, 28 pages;
12. 2018-01-09_ANC_401693073;
13. 2018-03-22_SAP_401768608, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents relèvent davantage de la direction des poursuites criminelles et pénales. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous

... 2

devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Me Karine Cardinal-Émond
Avocate
393, rue Saint-Jacques// Bur. 600
Montréal (QC) H2Y 1NP
Tél: 514 873-6493
Télé: 418 643-7462
Acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Également, les renseignements en lien avec les condamnations visés par votre demande sont disponibles à l'adresse suivante :

[Registre des condamnations \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca/registre-des-condamnations)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Hanen Khaldi, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 15

c. c. DR01 et DR11

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Région : Bas-Saint-Laurent

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-09-28

Heure d'arrivée : 11 h 00

Heure de départ : 12 h 30

Inspecteur : Éva Deschênes

Accompagné de : Stéphanie Carrier (CCEQ-01)

N° intervention : 300991893

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-01-01-0463800

N° du rapport d'inspection : 401295183

N° demande : 200439705

Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : Émission de poussière en provenance de la carrière

Lieu inspecté

Nom du lieu : Carrière Lots 3 182 902 et 3 182 906 9080-7074 Québec inc. (Mario Lachance)

Nom usuel du lieu : Carrière St-Pierre

N° du lieu : X2138840

Type de lieu : carrière

Localisation du lieu inspecté : Cadastre du Québec : 3182902 et 3182906

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,445600000000:-68,474100000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Carrières Dubé & Fils inc.	Contractuel concassage-tamissage	62, 2 ^e Rang Centre, Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0	90493271
9080-7074 Québec inc.	Propriétaire et locataire, détenteur du C.A.	456, chemin du Sommet Est Rimouski (Québec) G5N 1V3	Y2022172
9280-1141 Québec inc. (Carrière St-Pierre)	Exploitant	456, chemin du Sommet Est Rimouski (Québec) G5N 1V3	Y2114696

Conditions météo

Soleil, sec et vent modéré du sud-sud-ouest (voir : Annexe n°3 et Annexe n°4)

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Michel Lachance	Actionnaire de 9080-7074 Qc. inc. et de 9280-1141 Qc inc. via 9244-5899 Qc inc.	
art.53-54	Employé de CDF	
art.53-54	Employé de CDF	art.53-54

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès de : identification faite verbalement et but expliqué à Michel Lachance, art.53-54 (voir section : 3. Description de l'inspection)

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos et vidéos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 51

Nombre de photos annexées au rapport : 46 (4 panoramas + 20 photo)

Nombre de vidéos pris sur le terrain : 1

Nombre de vidéos annexées au rapport : 0

Toutes les photos et vidéos annexées à ce rapport ont été prises par Éva Deschênes avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1200 HD. L'original de ces photos et vidéos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos et vidéos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-01\decev01\7610-01-01-0463800\2015-09-28

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, excepté pour les assemblages panoramiques faits avec le logiciel PhotoStitch 3.1 (IMG_3854 à IMG_3856 pour le Panorama pt076, IMG_3872 à IMG_3878 pour le Panorama pt077, IMG_3882 à IMG_3884 pour le Panorama pt078, IMG_3888 à IMG_3891 pour le Panorama pt079, IMG_3895 à IMG_3899 pour le Panorama pt081, IMG_3900 à IMG_3904 pour le Panorama pt082).

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis	2	-Croquis : Carrière St-Pierre, Rimouski – Conditionnement des agrégats
	3	-Croquis : Carrière St-Pierre, Rimouski – Émission de poussières
	8	-Croquis : Carrière St-Pierre, Rimouski – Distance d'émission de poussières
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre	1	-Rapport photos : 7610-01-01-0463800, Inspection du 23 juillet 2015
	4	-Rapport de données horaires pour le 28 septembre 2015 (Station : Pointe-au-Père (INRS))
	5	-Compte rendu de conversation : 2 octobre 2015, Info au plaignant
	6	-Courriel et pièce jointe : 2 octobre 2015, plaignant
	7	-Rapport photos : 7610-01-01-0463800, Inspections du 23 juillet 2015 et du 28 septembre 2015

Échantillons SO**2 Mise en contexte (facultatif)** SO

Lors de l'inspection du 23 juillet 2015, sur ce lieu, divers manquements ont été constatés, dont l'émission de poussières au-delà des normes prescrites. Ce manquement a été signifié à Les Carrières Dubé & Fils inc. (CDF) par un avis de non-conformité (ANC) transmis le 3 septembre 2015.

Le 28 septembre 2015, le MDDELCC recevait une plainte portant sur l'émission de poussières en provenance de la carrière.

3 Description de l'inspection

Mme Stéphanie Carrier et moi entrons sur le site à 11h00.

Je constate que la carrière est en exploitation : entreposage d'agrégats, concasseur en fonction, manutention d'agrégats, parois de prélèvements ouvertes, bruit, etc.

Au cours de l'inspection, je prends des relevés de localisation avec un GPS Garmin GPSmap 60Cx (GÉO NAD83 (degrés décimaux)), les mesures de distance avec un ruban Cansel Esilon Fiberglass tape 100m (celles identifiées « (r100) ») ou avec un ruban Mastercraft 8m (celle identifiée « (r8) ») (voir : Annexe n°2) :

Point 065 : 48,446602877, -68,473792914
 Point 066 : 48,446132820, -68,474135147
 Point 067 : 48,446058221, -68,474074127
 Point 068 : 48,446398778, -68,474460701
 Point 069 : 48,446178250, -68,472466646
 Point 070 : 48,446140280, -68,472585836
 Point 071 : 48,446439933, -68,472489696
 Point 072 : 48,446507324, -68,472976852
 Point 073 : 48,446384110, -68,473185562
 Point 074 : 48,446066855, -68,473151447
 Point 075 : 48,446029723, -68,473870363
 Point 076 : 48,445704170, -68,473655032
 Point 077 : 48,445946826, -68,472990263
 Point 078 : 48,446249496, -68,471601801
 Point 079 : 48,446017988, -68,471565424
 Point 080 : 48,446174730, -68,471368197
 Point 081 : 48,446726007, -68,473224621
 Point 082 : 48,446740257, -68,472246202

► M. Michel Lachance vient à notre rencontre. Je nous présente Mme Carrier et moi, lui signifie notre appartenance au MDDELCC et lui indique que nous faisons une inspection du site suite au dépôt d'une plainte relative à l'émission de poussières. Il me dit qu'il a arrosé la voie d'accès ce matin. L'eau dont il se sert pour arroser est pompée à la ferme. Je lui indique que je n'ai pas constaté que le déplacement de la machinerie sur la voie d'accès génère des émissions de poussière au-delà des normes. Je lui dis que les dépassements d'émissions que j'observe sont liés au conditionnement d'agrégats et que je vais m'adresser aux responsables de ces activités spécifiquement. M. Lachance interpelle un conducteur de chargeuse et m'indique que c'est donc à lui que je dois m'adresser. J'indique à M. Lachance que Mme Carrier et moi allons circuler sur le site pour prendre les informations requises.

► Un conducteur de chargeuse immobilise son véhicule pour nous parler. Il se présente comme art.53-54 un employé de CDF, actuellement en charge du site. Je nous présente, lui signifie notre appartenance au MDDELCC et lui indique que nous faisons une inspection du site suite au dépôt d'une plainte relative à l'émission de poussières. Il nous dit qu'il va contacter le responsable de l'exploitation pour savoir ce qu'il a à faire.

Je constate que :

- l'unité de concassage-tamassage est constituée d'un 1^{er} concasseur à mâchoires, puis d'un tamiseur, suivi d'un

3 Description de l'inspection

second concasseur à cône. Il y a des convoyeurs reliant ces différentes composantes et deux convoyeurs de sortie. L'énergie est fournie par une génératrice dans une remorque (voir : Annexe n°1 (Panorama pt082));

- c'est une chargeuse **art.23-24** alimente l'unité de concassage-tamassage avec de la pierre brute de dynamitage prélevée sur l'amas entre les Points 074 et 075 (voir : Annexe n°1 (Panorama pt065, IMG_3858));
- le fonctionnement de l'unité de concassage-tamassage génère des émissions de poussières de pierre visibles à plus de 2 mètres de leurs points d'émissions (voir : Annexe n°8). Les principaux points d'émissions sont : la sortie du concasseur 1, le tamiseur, la sortie du concasseur 2 (voir : Annexe n°1 (Panorama pt065, IMG_3857, IMG_3855, IMG_3861)). Le panache de poussières provenant de l'unité de concassage-tamassage est porté vers le nord-nord-est (voir : Annexe n°3). Il est nettement visible jusqu'au bord du champ du lot 3 182 903. Il est ensuite encore perceptible tout au-dessus du champ ((voir : Annexe n°1 (Panorama pt065));
- des poussières sont également émises à plus de 2 mètres de leur point d'émission lors du déchargement d'agrégats d'une chargeuse à la benne d'un camion de transport (voir : Annexe n°1 (Panorama pt065, IMG_3855)) et lors du prélèvement d'agrégats sur la paroi d'exploitation par une chargeuse (voir : Annexe n°1 (IMG_3858));
- j'observe au moins un employé circulant à l'extérieur portant un masque de protection respiratoire à cartouches;
- il y a des traces d'arrosage sur la voie d'accès (voir : Annexe n°1 (IMG_3862));
- des employés remplissent le godet d'une chargeuse avec de l'eau pompée dans la résurgence (voir : Annexe n°1 (IMG_3887)) à l'Est du site. L'eau du godet est versée sur la voie d'accès (voir : Annexe n°1 (IMG_3863)).

► À 11h20, **art.53-54** arrive sur le site et vient à notre rencontre. Je nous présente, lui signifie notre appartenance au MDDELCC et lui indique que nous faisons une inspection du site suite au dépôt d'une plainte relative à l'émission de poussières. Je lui indique que j'ai constaté que la plainte était fondée. Il nous dit qu'en arrivant près du site il a aussi constaté qu'il y avait un problème. Il souligne qu'il a fait arrêter immédiatement les opérations de concassage-tamassage [ce que je constate] quand il a su qu'il y avait un problème. Je lui mentionne qu'ils doivent connaître les limites d'émissions de poussières et assurer eux-mêmes le suivi de leurs opérations pour empêcher les dépassements. Je lui souligne qu'encore aujourd'hui, même s'il a fait arrêter les opérations dès qu'il a su, il a tout de même fallu que des inspectrices du Ministère se présentent sur place pour qu'ils prennent conscience du problème. Il nous explique que **art.53-54** est actuellement en charge du site, est un remplaçant qui vient tout juste de prendre le relais. **art.53-54** convient que **art.53-54** peut-être pas pris conscience de la problématique assez rapidement.

Nous descendons près du concasseur-tamiseur. **art.53-54** nous dit que depuis qu'il sait que la portion Est n'est pas une surface autorisée, ils ont complètement cessé d'y prélever des agrégats et d'y entreposer des agrégats. Il nous dit qu'il n'a cependant pas fait déplacer l'unité de concassage-tamassage parce qu'il ne sait pas encore précisément si elle est dans la zone autorisée ou non. Il nous dit avoir demandé un plan et des indications précises à Carrière St-Pierre, mais nous dit qu'il ne les a toujours pas reçus. De plus, d'ici quelques semaines tout au plus, les opérations de conditionnement cesseront pour cette année. Le déplacement de toute l'unité représente un effort très important par rapport à ce que ça peut apporter sur le peu de temps qu'il reste.

art.53-54 nous présente les buses d'arrosage qui sont installées sur le concasseur-tamiseur. Il nous explique qu'elles sont fonctionnelles, mais qu'en raison du temps sec depuis plus de 10 jours et en raison du vent, il est impossible de parvenir à limiter les émissions de poussières à 2 mètres. Il nous dit qu'il a aussi demandé aux opérateurs de machinerie de décharger plus doucement, mais que là aussi, par ces conditions, ça reste problématique. Il nous dit qu'il va aller acheter encore des systèmes d'aspersion supplémentaires et il quitte le site.

Je constate que :

- il y a un camion-citerne duquel partent des boyaux d'arrosage installés avec des buses sur les convoyeurs de l'unité de concassage-tamassage. Le camion-citerne mesure 7 mètres de longueur et d'après la graduation sur la citerne, il contient environ 1 100 gallons d'eau (voir : Annexe n°1 (IMG_3864, IMG_3865, IMG_3866, IMG_3867, IMG_3868, IMG_3869));
- il y a une **art.23-24** identifiée « Les carrières CDF Dubé & Fils inc. » et immatriculée VK49515 (voir : Annexe n°1 (IMG_3870)) et une **art.23-24** identifiée « CDF Carrières – Sablières, Les Carrières Dubé & Fils inc., Trois-Pistoles, 418 851-2195 » à l'arrêt, à proximité de l'unité de concassage-tamassage (voir : Annexe n°1 (IMG_3871)). La chargeuse mesure 9,9 mètres de longueur avec son godet;
- il y a 47 mètres entre le coin Est de la génératrice de l'unité de concassage-tamassage et la paroi d'exploitation (voir : Annexe n°1 (Panorama pt078, IMG_3880, IMG_3881, IMG_3886));
- au Point 082, il y a 1,8 mètre entre la paroi d'exploitation et la clôture séparant les lots 3 182 902 et 3 182 903 (voir : Annexe n°1 (IMG_3905));
- depuis l'inspection du 23 juillet 2015, des agrégats ont été prélevés dans les zones entre les Points 071 et 082 et entre les Points 075 et 076 (voir : Annexe n°7).

art.53-54 revient. Il nous montre les nouvelles buses d'arrosage qu'il a trouvé et nous dit qu'elles seront installées dans la journée. **art.53-54** me demande s'il y aura des conséquences supplémentaires à mes constats d'aujourd'hui. Je lui dis que j'ai constaté un dépassement significatif des émissions atmosphériques et qu'il est possible que ces poussières aient atteint les habitations à proximité et que cela ait porté atteinte au bien-être de ces résidents. De plus, un avis de non-conformité (ANC) leur a déjà été transmis à ce même propos, il y a quelques semaines à peine. Conséquemment, je devrais recommander d'évaluer la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour ce manquement. Je lui indique que la SAP pour ce manquement est d'un montant fixe de 10 000\$ et qu'ils pourront la contester s'ils la croient injustifiée.

Stéphanie Carrier et moi quittons le site à 12h30.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- Le rapport des données horaires d'Environnement Canada, pour le 28 septembre 2015, à la station de Pointe-au-Père, indique que vers 9h, il y a eu une pointe de vent du sud à 22 km/h. Un vent du sud-ouest se serait ensuite maintenu entre 10h et 18h, à des vitesses variant entre 12 et 26 km/h (voir : Annexe n°4).
- Le courriel (voir : Annexe n°6) et compte rendu téléphonique (voir : Annexe n°5) du 2 octobre avec le plaignant soutiennent que de la poussière s'est déposée chez lui et que cela a porté atteinte à son bien-être.

5 Conclusion

La carrière est ouverte et exploitée.

Les opérations de concassage et de tamisage sont réalisées par la compagnie Carrières Dubé & Fils inc.

Des composantes de l'unité de concassage-tamisage sont installées en dehors de l'aire autorisée au certificat d'autorisation 400998092 du 11 janvier 2013. Cette utilisation est faite sans C.A. et il y a donc manquement aux articles 2 du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) et 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'évaluation de la gravité des conséquences de ce manquement a été faite dans le rapport d'inspection 401275806 (y voir : manquement 4).

De plus, les opérations de concassage et de tamisage génèrent des émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres de leurs points d'émissions. Il y avait donc manquement aux articles 25 al. 1 du RCS et 20 al. 1 de la LQE. L'évaluation de la gravité des conséquences de ce manquement a été faite dans le rapport d'inspection 401275806 (y voir : manquement 5).

La manutention d'agrégats par une chargeuse génère aussi des émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres de leurs points d'émissions. Il y avait donc manquement aux articles 12 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et 20 al. 1 de la LQE (manquement 1).

La plainte était fondée et les manquements constatés le 23 juillet 2015, pour lesquels l'entreprise Les Carrières Dubé & Fils inc. était responsable, n'ont pas été corrigés.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir avoir prélevé des agrégats et en avoir déchargé d'une chargeuse à un camion-benne. Référence légale : RAA article 12 (art. 202.7 (2)) et LQE article 20 al. 1	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : Je considère que les poussières ne pourront pas être récupérées, mais qu'en raison de leur nature, elles se réintégreront dans le milieu naturel.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication :	

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Par rapport au manquement 1 : -ANC n°401084304 -ANC n°401283941.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de :

- transmettre un ANC pour les manquements aux articles 2 et 25 al. 1 du RCS, 12 du RAA et 20 al.1, 22 al.1 et 115.25 (2) de la LQE;
- évaluer la pertinence de transmettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 25 al. 1 (article 63 al.1 (2)) du RCS;
- prévoir une inspection pour suivi de manquement.

Rédigé par : Éva Deschênes

Signature : ORIGINAL SIGNÉ

SC 2015-10-19

Date de signature : 16 octobre 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sylvain Leclerc

Fonction : Chef du contrôle industriel

Signature :

Date : 2015-10-21

Commentaires :

D'accord avec les recommandations.

Rimouski, le 21 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-01-01-0463800
401299328

**Objet : Exploitation de la carrière située sur les lots 3 182 902 et
3 182 906, cadastre du Québec, municipalité de Rimouski**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir utilisé une unité de concassage-tamassage partiellement installée en dehors d'une aire autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
Règlement sur les carrières et sablières, article 2
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1
- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir avoir prélevé des agrégats et en avoir déchargé d'une chargeuse à un camion-benne.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

...2

- Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, tamiseur et convoyeurs installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats.
Règlement sur les carrières et sablières, article 25 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Èva Deschênes au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 282 ou à l'adresse courriel eva.deschenes@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ORIGINAL SIGNÉ

SL/ÈD/lb

Sylvain Leclerc
Chef du contrôle industriel

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rimouski, le 6 novembre 2015

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0

N/Réf : 7610-01-01-0463800
401301088

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 28 septembre 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur les lots 3 182 902 et 3 182 906, cadastre du Québec, à Rimouski et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, tamiseur et convoyeurs installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, tel que prescrite par le premier alinéa de l'article 25.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1 (2) et 25 al. 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

ORIGINAL SIGNÉ

Jules Boulanger
Directeur régional



AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 6 novembre 2015

Nom : Les Carrières Dubé &
Fils inc.

Sanction n° 401301088

Montant : 10 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Rimouski, le 1^{er} mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-01-01-0448500
401333026

**Objet : Exploitation d'une carrière sur les lots 3 689 084, 3 689 086,
3 689 090 et 3 689 092 à Sainte-Luce**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 octobre 2000 pour *Exploitation d'une carrière*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir exploité la carrière à l'extérieur de l'aire autorisée;
 - avoir exploité la carrière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres qu'à l'agriculture.Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, soit le lot 3 689 092 appartenant à M. Jean-Marie Ross.
Règlement sur les carrières et sablières, article 19

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **1^{er} avril 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Carrier au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 296 ou à l'adresse courriel stephanie.carrier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/SC/lb



Sylvain Leclerc
Chef d'équipe du contrôle industriel

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Région : Bas-Saint-Laurent

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-02-04 Heure d'arrivée : 13 h 27 Heure de départ : 14 h 00
Inspecteur : Stéphanie Carrier Accompagné de : ----

N° intervention : 300958755 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-01-01-0448500 N° du rapport d'inspection : 401329347
N° demande : 200364431 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Activités particulières - Inspections aléatoires des lieux industriels n'ayant pas été visités depuis plus de 5 ans

Lieu inspecté

Nom du lieu : Carrière Les Carrières Dubé & Fils inc. - Lots 343, 344 et 345
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : 90130428 Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté :
Ancien cadastre : 020940-Sainte-Luce, Paroisse de, Rang/Concession/Bloc. : Rang 3, No lot : 343
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,494310000000;-68,343690000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Carrières Dubé & Fils inc.	Prop. (343 et 344)	62, 2e Rang Centre Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0	90493271

Conditions météo

Nuages, un peu de vent, -2°C

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 22 Nombre de photos annexées au rapport : 22

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Stéphanie Carrier avec un appareil photo de type Canon PowerShot A3500IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-01\carst04\7610-01-01-0448500\2016-02-04

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf les images 1 et 4 qui résultent de l'assemblage de plusieurs photos subséquentes formant des images panoramiques.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	01 et 02	Plans de localisation - Les Carrières Dubé et Fils ins. - Sainte-Luce
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

3 Description de l'inspection

Le jeudi 4 février 2016, je me rends à Sainte-Luce, sur les lots 343, 344 et 345, à la carrière Les Carrières Dubé et Fils inc. afin de réaliser une inspection aléatoire des lieux industriels n'ayant pas été visités depuis plus de 5 ans.

Une fois sur place, je constate que la carrière est actuellement en exploitation. Des voitures sont stationnées dans la section nord-est de la carrière et de la machinerie lourde circule à l'extrémité sud-ouest de celle-ci (image 1).

Je m'avance graduellement vers la section sud-ouest, où il y a de l'exploitation, et je constate :

- la présence d'une chargeuse sur roues de marque **art.23-24** transportant du matériel vers l'aire d'entreposage des agrégats (image 2);
- la présence d'une foreuse de marque **art.23-24** en opération (image 3);
- la présence d'une pelle mécanique **art.23-24** à la limite sud de la carrière (images 4 et 9) qui prélève du matériel et remplit, à tour de rôle, trois camions de dix roues (un rouge et deux gris), tous identifiés Gervais Dubé (images 4, 5 et 9);
- la présence d'une seconde pelle mécanique **art.23-24** prélève du matériel afin de remplir une chargeuse sur roues **art.23-24**, aux abords de la section sud-ouest de la carrière (images 6 et 8), au niveau du plateau sous-jacent de la foreuse (image 7);

Je prélève ensuite une coordonnée GPS de la paroi à l'extrémité sud-ouest de la carrière (GPS 622), puis je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Vérifications au certificat d'autorisation : Superficie d'exploitation autorisée = **art.23-24**. Approximation de la surface réellement exploitée = **art.23-24** (annexe 01). Le forage ainsi que le chargement et le transport de la pierre sont toutes des méthodes prévues au certificat d'autorisation.

Vérifications sur l'atlas géomatique du MDDELCC : La paroi d'exploitation sud-ouest se situe à cheval sur la ligne du lot 345 (3 689 090) et du lot 346 (3 689 092) appartenant à **art.53-54** (annexe 02) – **Articles 123.1 de la LQE et 19 du Règlement sur les carrières et sablières**.

Vérifications sur l'atlas géomatique de la CPTAQ : Autorisation caduque depuis juin 2002 pour l'exploitation sur les lots 343, 344 et 345. Aucune autorisation pour le lot 346 – **Article 123.1 de la LQE**.

2016-02-17 : Courriel transmis à M. Gilles P. Bonneau, agronome à la CPTAQ, afin de savoir si d'autres autorisations ont été émises suite à l'échéance de l'autorisation pour l'exploitation sur les lots 343, 344 et 345 en juin 2002. M. Bonneau me confirme qu'ils n'ont rien dans leurs dossiers et qu'il va ouvrir un dossier d'infraction.

5 Conclusion

Certaines conditions du certificat d'autorisation ne sont pas respectées puisque l'exploitant exploite la carrière à moins de dix mètres de la ligne de propriété du lot voisin, par conséquent, à l'extérieur de l'aire autorisée. De plus, l'autorisation délivrée par la CPTAQ pour usage du terrain autre qu'à des fins agricoles est échue depuis juin 2002 – **Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (catégorie C)**.

Puisque la distance entre l'aire d'exploitation de la carrière et la limite de propriété du lot voisin est inférieure à 10 mètres, il y a également manquement à l'**article 19 du Règlement sur les carrières et sablières (catégorie B+)**.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1 Manquement : Avoir exploité la carrière à l'extérieur de l'aire autorisée. Référence légale : Q-2, a. 123.1	<input type="checkbox"/> SO Degré de gravité des conséquences :
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Exploitation sur la ligne du lot voisin appartenant à art.53-54 . Aucune plainte provenant de ce dernier.	
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	

	<p>Explication : Le fait d'avoir exploité la carrière à l'extérieur de l'aire autorisée ne porte pas atteinte à l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : ----</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Aucun milieu humide ni cours d'eau à proximité du lot 346, même type de terrain que le sol de la carrière.</p>	mineur
2	<p>Manquement : Avoir exploité la carrière sans obtenir l'autorisation de la CPTAQ tel que prévu au certificat d'autorisation. Référence légale : Q-2, a. 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le fait de ne pas avoir d'autorisation de la CPTAQ ne porte pas atteinte à l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le fait de ne pas avoir d'autorisation de la CPTAQ ne porte pas atteinte à l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Par l'obtention de l'autorisation de la CPTAQ.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication : ----</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
3	<p>Manquement : Avoir exploité la carrière à moins de dix mètres d'un lot n'appartenant pas à l'exploitant. Référence légale : Q-2, r. 7, a. 19</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Exploitation sur la ligne du lot voisin appartenant à M. Jean-Marie Ross. Aucune plainte provenant de ce dernier.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le fait d'avoir exploité à moins de dix mètres du lot voisin ne porte pas atteinte à l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : ---</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Aucun milieu humide ni cours d'eau à proximité du lot 346, même type de terrain que le sol de la carrière.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

Facteurs aggravants

 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Manquement à l'article 123.1 de la LQE (catégorie C) dans l'ANC 400984737, manquement article 22, al.1 de la LQE (catégorie B) dans l'ANC 401283941 et manquement à l'article 12 du RAA (catégorie A) dans l'ANC 401299328.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. 123.1 LQE et 19 RCS
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

 SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'exploitant, d'évaluer la pertinence de transmettre une sanction administrative pécuniaire et de prévoir une inspection pour suivi de manquement.

Rédigé par : Stéphanie Carrier

Signature : *Stéphanie Carrier*

Date de signature : 2016-03-01

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sylvain Leclerc Fonction : Chef du contrôle industriel

Signature : *Sylvain Leclerc*

Date : 2016-03-01

Commentaires :

D'accord avec les recommandations



Panoramique 1.jpg
Image 1. Vue générale de la carrière. Présence de véhicules et de machinerie au loin.



IMG_4720.JPG
Image 2. Carrière en exploitation. Présence d'une chargeuse sur roues de marque **art.23-24**



IMG_4721.JPG
Image 3. Foreuse de marque **art.23-24** en fonction.



Panoramique 2.jpg
Image 4. Chargeuse sur roues de marque **art.23-24**, chargeuses sur roues **art.23-24** (jaune), foreuse **art.23-24** (vert) et camion dix roues identifié Gervais Dubé (fuschia).



IMG_4729.JPG
Image 5. Camion de dix roues identifié Gervais Dubé.

IMG_4730.JPG
Image 6. Pelle mécanique **art.23-24** qui prélève du matériel et remplit la chargeuse sur roues



IMG_4731.JPG
Image 7. Foreuse **art.23-24** en fonction.

IMG_4732.JPG
Image 8. Chargeuse sur roues **art.23-24**



IMG_4733.JPG
Image 9. Pelle mécanique **art.23-24** qui prélève du matériel et remplit deux camions dix roues identifiés Gervais Dubé.

IMG_4734.JPG
Image 10. Foreuse **art.23-24** (*à déplacement*)

Plan de localisation	
Nom du lieu:	Les Carrières Dubé et Fils inc. – Sainte-Luce
No. De dossier :	7610-01-01-0448500
No. Du lieu :	90130428
Responsable du lieu:	Les Carrières Dubé et Fils inc.



* Tracés et coordonnées géographiques relevés à partir d'un appareil Garmin GPSmap 62s

Légende:

- Photos
- Camion dix roues
- Convoyeur
- Chargeuse sur roues
- GPS
- Tamiseur
- Pelle mécanique
- Tamis fixe
- Foreuse

Waypoints_04-FEV-16.gpx

Label	Latitude	Longitude	Elevation
617	N48,49469	W068,34673	421,75 ft
618	N48,49524	W068,34597	415,68 ft
619	N48,49353	W068,34828	420,05 ft
620	N48,49432	W068,34982	389,59 ft
621	N48,49387	W068,34919	392,53 ft
622	N48,49296	W068,34902	421,21 ft

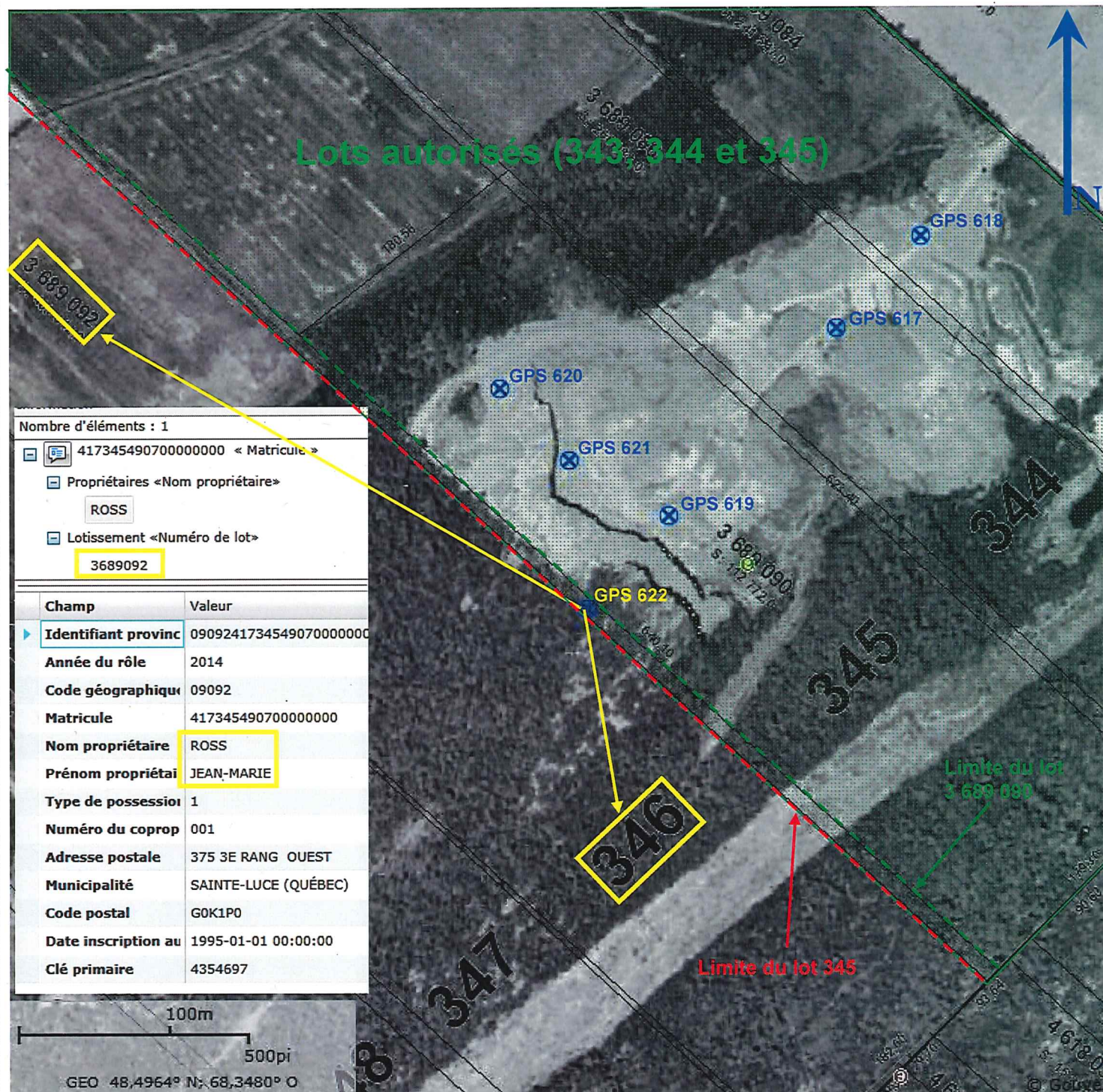
Créé par: Stéphanie Carrier

Stéphanie Carrier

Date de l'inspection : 2016-02-04

Plan de localisation	
Nom du lieu:	Les Carrières Dubé et Fils inc. – Sainte-Luce
No. De dossier :	7610-01-01-0448500
No. Du lieu :	90130428
Responsable du lieu:	Les Carrières Dubé et Fils inc.

Limites de lots vs aire d'exploitation



Nombre d'éléments : 1

417345490700000000 < Matricule >

Propriétaires <Nom propriétaire>
ROSS

Lotissement <Numéro de lot>
3689092

Champ	Valeur
Identifiant provinc	0909241734549070000000
Année du rôle	2014
Code géographique	09092
Matricule	417345490700000000
Nom propriétaire	ROSS
Prénom propriétai	JEAN-MARIE
Type de possession	1
Numéro du coprop	001
Adresse postale	375 3E RANG OUEST
Municipalité	SAINTE-LUCE (QUÉBEC)
Code postal	G0K1P0
Date inscription au	1995-01-01 00:00:00
Clé primaire	4354697

* Tracés et coordonnées géographiques relevés à partir d'un appareil Garmin GPSmap 62s

Légende:

- Photos
- GPS

* distance entre GPS 622 et limite lot 345 = 4 mètres.

Waypoints_04-FEV-16.gpx

Label	Latitude	Longitude	Elevation
617	N48,49469	W068,34673	421,75 ft
618	N48,49524	W068,34597	415,68 ft
619	N48,49353	W068,34828	420,05 ft
620	N48,49432	W068,34982	389,59 ft
621	N48,49387	W068,34919	392,53 ft
622	N48,49296	W068,34902	421,21 ft

Créé par: Stéphanie Carrier

Stéphanie Carrier

Date de l'inspection : 2016-02-04

Carrier, Stéphanie

De: Gilles P. Bonneau <gillesp.bonneau@cptaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 17 février 2016 14:57
À: Carrier, Stéphanie
Objet: Re: Décision 233504



Salut,

Je n'ai rien. Je vais ouvrir un dossier d'infraction.

Merci,

Gilles

--

Gilles P. Bonneau, agr.

Agronome

Direction des services professionnels et des communications

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200 chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: (418) 643-3314

Sans frais: 1-800-667-5294

Télécopieur: (418) 643-2261

gillesp.bonneau@cptaq.gouv.qc.ca

www.cptaq.gouv.qc.ca

"Dans un monde de complexité, la meilleure arme est la simplicité." - **art.53-54**

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

Le Mercredi 17 Février 2016 14:54 EST, <Stephanie.Carrier@mddelcc.gouv.qc.ca> a écrit:

Bonjour M. Bonneau,

J'aimerais savoir s'il y a eu d'autres décisions d'émises suite à l'échéance de la décision 233504 pour les lots 343, 344 et 345 à Sainte-Luce en 2002. Sur l'atlas géomatique de la CPTAQ, je vois que la dernière autorisation pour ces lots, valide

pour une période de cinq ans, a été délivrée en juin 1997. Toutefois, suite à une récente inspection, il fut constaté que la carrière est toujours en exploitation.

Merci et bonne fin de journée,

Stéphanie Carrier, B. Sc. Biologie

Technicienne en eau et assainissement

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

212, avenue Belzile

Rimouski (Québec) G5L 3C3

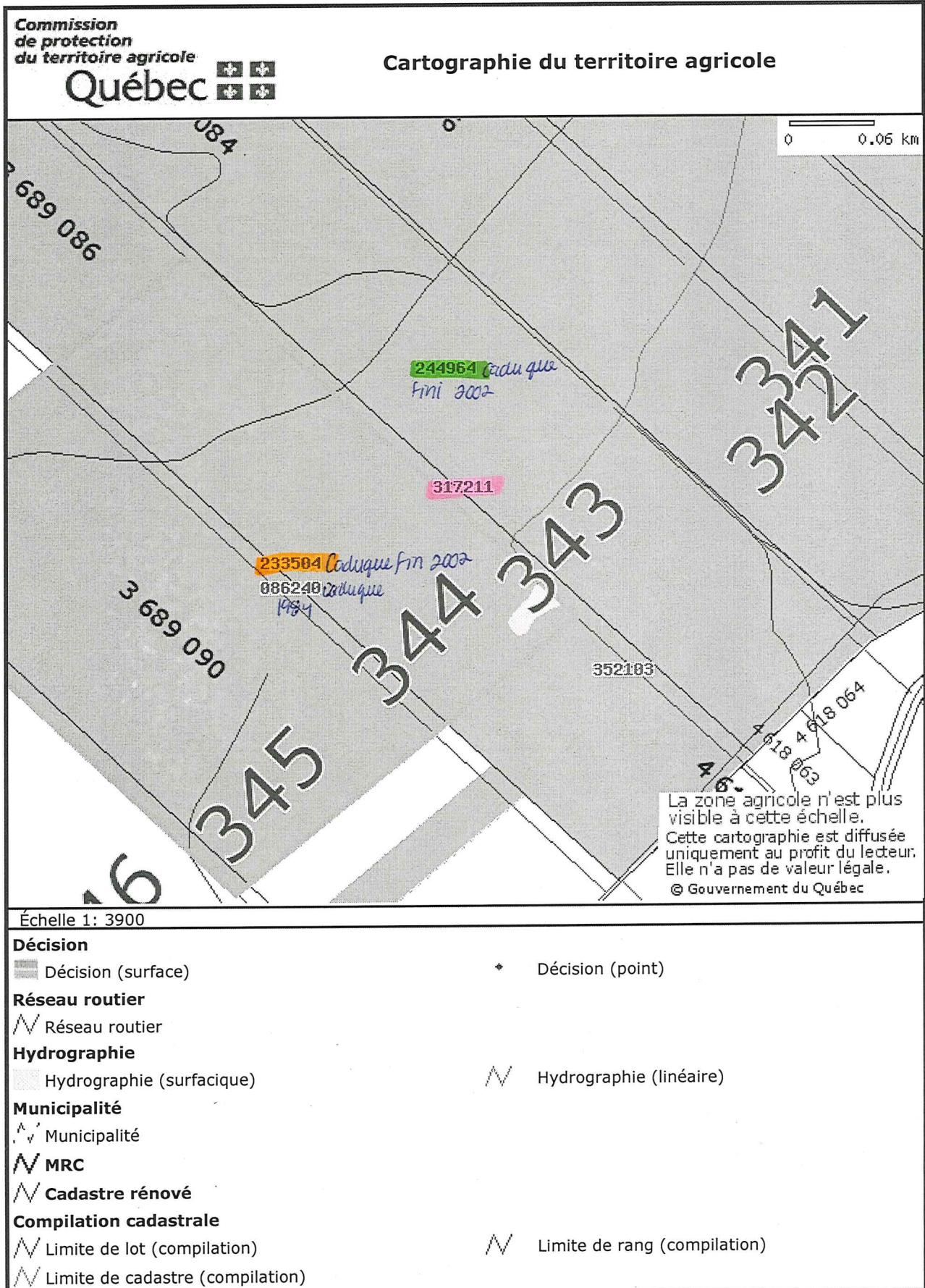
Téléphone : 418 727-3511 poste 296

Télécopieur : 418 727-3849

stephanie.carrier@mddelcc.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement ...



Échelle 1: 3900

Décision		
Décision (surface)		Décision (point)
Réseau routier		
Réseau routier		
Hydrographie		
Hydrographie (surfacique)		Hydrographie (linéaire)
Municipalité		
Municipalité		
MRC		
Cadastre rénové		
Compilation cadastrale		
Limite de lot (compilation)		Limite de rang (compilation)
Limite de cadastre (compilation)		



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

N^o : 09095-244964
Lot : P.243
Superficie visée : 4,9 hectares
Cadastre : paroisse de Sainte-Luce
Circonscription foncière : Rimouski
Municipalité : Sainte-Luce
MRC : La Mitis

NOM DES PARTIES

Irénée St-Laurent et fils inc.
partie demanderesse

MEMBRE PRÉSENT

Gaston Charest, vice-président

DATE

Le 17 juin 1997

NATURE DE LA DEMANDE

Tel que confirmé lors de l'audition publique tenue à Rimouski le 27 mai 1997, la firme Irénée St-Laurent et fils inc. veut agrandir son site d'exploitation de sa carrière afin d'y entreposer des agrégats. Pour ce faire, elle désire utiliser à une fin autre qu'agricole une superficie estimée à 4,9 hectares sur le lot P.343, rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, circonscription foncière de Rimouski.

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

Par une résolution portant le numéro 97-022, adoptée le 29 janvier 1997, les membres du conseil municipal de Sainte-Luce ont appuyé cette demande en précisant qu'elle est conforme à la réglementation municipale.

FAITS

À son dossier numéro 233504, le 26 mars 1996, la Commission accordait une autorisation à la firme demanderesse et à la firme Les carrières D.B. inc. leur permettant d'exploiter une carrière sur une superficie de 11,3 hectares prise sur les lots P.344 et P.345 voisins du lot visé par la présente demande. Il s'agissait en fait du renouvellement d'une autorisation préalable de la Commission aux dossiers numéros 175190 et 86240.

MOTIFS DE LA COMMISSION

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel des sols à cet endroit est de classe 3. Il s'agit par conséquent d'un environnement assimilé à un secteur exclusif au sens de la section IV.01 de la Loi et de l'article 35 de la Loi 100 (chapitre 7, 1989).

Aux termes de l'article 69.0.8, dans un tel contexte, on doit obligatoirement démontrer :

qu'«il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62».

À cet égard, et après avoir révisé les dossiers numéros 86240 et 175190, la Commission doit conclure qu'elle a déjà disposé de l'essentiel des critères prévus par la Loi, notamment aux articles 69.0.8 et 62. Les autorisations déjà accordées font en sorte que le site visé est le seul approprié disponible, et il est par surcroît celui de moindre impact pour les fins visées. En tirant cette conclusion, la Commission constate toutefois que le site visé est probablement le dernier, à l'est de la carrière existante, qui pourrait soutenir des activités connexes à l'exploitation d'une carrière, sans porter atteinte à la protection du territoire et des activités agricoles du secteur. En effet, au-delà de la limite requise par la présente demande, on retrouve des terres cultivées.

En somme, pour les motifs déjà invoqués aux dossiers numéros 86240, 175190 et 233504, la Commission estime qu'elle peut accorder la présente autorisation pour agrandir la carrière existante sur les lots P.344 et P.345 sans ajouter de contraintes à la protection du territoire et des activités agricoles que l'on retrouve dans ce milieu.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour agrandir une carrière existante et y aménager des aires de lavage et d'entreposage d'agrégats, d'une superficie estimée à 4,9 hectares à prendre sur le lot P.343, rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, circonscription foncière de Rimouski.

DESCRIPTION

La superficie bénéficiant de la présente autorisation est montrée hachurée sur une copie d'un plan préparé par Gilles Dufour, ingénieur, le 4 février 1997; ce document est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST TOUTEFOIS ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- Les conditions fixées au dossier numéro 233504 sont renouvelées par la présente autorisation ;
- La superficie visée par la présente autorisation devra être régalée et remise en état de culture à l'aide du sol arable conservé et entassé aux abords du site d'exploitation ;
- La présente autorisation est valide pour une période de cinq ans à compter de sa date de signature et ne dispense par son bénéficiaire d'obtenir les certificats requis par toute autorité municipale ou provinciale.



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

N^o : 09095 - 233504
Lots(s) : P.344 et P.345
Superficie visée : 11,3 hectares
Cadastre : paroisse de Sainte-Luce
Circons. foncière : Rimouski
Municipalité : Sainte-Luce
M.R.C. : La Mitis

NOM DES PARTIES

Irénée St-Laurent & Fils inc.

partie demanderesse

Les Carrières D.B. inc.

partie mise en cause

MEMBRE(S) PRÉSENT(S)

Gaston Meunier, vice-président

DATE

Le 26 mars 1996

NATURE DE LA DEMANDE

Demande est faite à la Commission d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière, d'une étendue de terrain de 11,3 hectares contenue dans le lot 344 (ptie), propriété de la demanderesse, Irénée Saint-Laurent et fils inc., et dans le lot 345 (ptie), propriété de la mise en cause, Les Carrières D.B. inc., les deux lots visés étant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, circonscription foncière de Rimouski.

En fait, il s'agit pour les deux parties intéressées d'obtenir le renouvellement d'une autorisation accordée à la même fin et sur le même site au dossier # 175190, autorisation qui a atteint son terme le 5 février 1996.

Une première autorisation avait auparavant été accordée par la Commission au dossier # 86240 le 1^{er} août 1985.

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de Sainte-Luce a fait parvenir à la Commission un avis favorable tout en précisant que cette demande est conforme à ses règlements.

MOTIFS DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé le dossier, constate que les sols des lots en cause sont de classes 3, 4, 5 et 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. En conséquence, la Commission analysera ladite demande en conformité avec l'article 62 de sa loi.

Puisqu'il s'agit d'une demande pour le renouvellement d'une autorisation pour la soustraction de pierre sur le même site qui fut autorisé par la Commission le 5 février 1991, au dossier #175190, et qui avait également été autorisé une première fois au dossier #86240, le 1er août 1985.

Puisque l'étendue de l'exploitation de la butte couvre les parties déjà autorisées pour environ 50%, ce qui implique que le délai supplémentaire demandé est acceptable afin de poursuivre les opérations.

Puisque l'emplacement est situé en plein boisé et que les exploitations agricoles du voisinage ne devraient pas en être affectées, d'autant plus que l'extraction a comme effet d'égaliser la topographie au niveau des terrain environnants.

En conséquence, la Commission conclut qu'elle peut faire droit à la présente demande, compte tenu des circonstances.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière, d'un emplacement d'une superficie de 11,3 hectares, faisant partie des lots 344 et 345, rang 3, au cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, dans la circonscription foncière de Rimouski.

Le tout est plus amplement illustré au plan préparé le 3 novembre 1984, par Jean-Yves Asselin, arpenteur-géomètre.

LA PRÉSENTE AUTORISATION EST TOUTEFOIS ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES

- 1.- La présente autorisation est valable pour une période de cinq (5) à compter de la date des présentes.
- 2.- À l'expiration de la présente autorisation, la demanderesse devra réaménager le chemin d'accès qui est perpendiculaire à l'ancien chemin de ferme et qui va rejoindre la ligne séparative des lots 340 et 341 en vue de sa remise en culture.
- 3.- Les travaux d'excavation effectués ne devront pas dépasser le niveau des sols cultivables voisins et la demanderesse devra réaménager l'emplacement visé en remplaçant le sol de surface et en procédant à un reboisement en conifères.

La Commission informe la demanderesse que la présente autorisation ne la dispense pas de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'un loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Gaston Meunier, vice-président

DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 317211
Lots : 341-P, 342-P, 343-P, 344-P
Superficie : 110,3500 hectares
Cadastre : Sainte-Luce, paroisse de
Circonscription foncière : Rimouski
Municipalité : Sainte-Luce
MRC : La Mitis

LA DEMANDERESSE Irenée St-Laurent & Fils Inc.

LA PERSONNE INTÉRESSÉE Carrière Dubé & fils inc.

LES MEMBRES PRÉSENTS Jacques Gagnon, commissaire
M^e France Boucher, vice-présidente

LA DATE Le 10 novembre 2000

LA DEMANDE

Cette demande comporte trois volets.

D'une part, la demanderesse, Irenée Saint-Laurent et Fils inc., sollicite les autorisations d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins commerciales et plus spécifiquement à des fins d'entreposage et de réparation de machinerie, une superficie de terrain d'environ 2,35 hectares qu'elle projette de céder à Carrière Dubé et fils inc., formée d'une partie des lots 341 et 342 du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Luce, de la circonscription foncière de Rimouski.

Selon les renseignements au dossier, cette superficie est actuellement utilisée à des fins commerciales sans droit et sans autorisation préalablement obtenue de la Commission. Cette demande vise du même coup à régulariser cette situation.

La superficie à l'étude est illustrée sur un plan versé au soutien de la demande, préparé par Jean-Yves Asselin, arpenteur-géomètre, le 14 juin 2000, sous le numéro 14115 de ses minutes.

En second lieu, la demanderesse sollicite les autorisations d'aliéner et de lotir en faveur d'éventuels acquéreurs la partie de sa propriété localisée du côté nord de la route du rang 3, représentant une superficie d'environ 6 hectares formée d'une partie des lots 341, 342 et 343 du cadastre susdit, sur laquelle la Commission a autorisé la construction d'une résidence et de deux chalets en 1984, dans son dossier 079140.

En troisième lieu, la demanderesse sollicite l'autorisation d'aliéner en faveur d'un éventuel acquéreur la partie résiduelle de sa propriété du côté sud du chemin du rang 3, d'une superficie d'environ 102 hectares, formée d'une partie des lots 341, 342, 343 et 344 du même cadastre.

L'AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La demande a été soumise à la municipalité de Sainte-Luce qui recommande l'autorisation à la Commission par la résolution 2000-138.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 10 août 2000, la Commission a acheminé une orientation préliminaire annonçant qu'elle s'apprêtait à refuser la demande quant à ses trois volets.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES / LA RENCONTRE PUBLIQUE

Le 25 août 2000, dans une lettre adressée à la Commission. M. Jacques St-Laurent sollicitait une rencontre publique. Celle-ci s'est tenue, à Rimouski, le 16 octobre 2000, à laquelle assistaient les personnes suivantes :

- Jacques St-Laurent, propriétaire et président
- Linda Dubé, mise en cause et propriétaire de la Carrière Dubé & fils
- Pierre-Paul St-Laurent, mis en cause

Les points d'information relatifs au dossier peuvent se résumer de la façon suivante :

- la parcelle située au nord de la route a déjà fait l'objet d'une décision de la Commission au dossier 079140 ;
- le demandeur désire construire d'autres bâtiments sur cette parcelle ;
- M. St-Laurent indique l'existence d'un droit acquis sur les lots 341 et 342 au sud de la route. Cette partie comprend des bâtiments qui sont utilisés, actuellement, par Carrière Dubé ;
- il faut régulariser le site de l'ancienne carrière adjacente à la parcelle des droits acquis ;
- la carrière située au sud du ruisseau a fait l'objet d'un réaménagement à des fins agricoles ;
- la propriété agricole de 102 hectares est exploitée par M. Pierre-Paul St-Laurent, depuis 22 ans. Il désire s'en porter acquéreur ;
- M. Pierre-Paul St-Laurent ne voit pas l'intérêt d'acquérir la partie au nord de la route, d'une superficie de 6 hectares.

L'AVIS DE CHANGEMENT

Le 30 octobre 2000, la Commission transmettait aux personnes intéressées un avis de changement les informant qu'à la suite des informations obtenues lors de la rencontre, elle s'apprêtait à autoriser partiellement la demande.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se basera sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

La Commission considère qu'elle peut autoriser partiellement la demande pour les raisons suivantes :

- la demande se localise dans une zone agricole homogène et active où le potentiel agricole est de classes 2, 3, 4 et 5, selon l'Inventaire des terres du Canada. Les lots 341, 342 et 344 sont majoritairement de classes 3 et 5 ;
- le morceau de terre, d'environ 102 hectares, situé au sud de la route du rang 3 est utilisé à des fins agricoles depuis 22 ans, par l'acquéreur éventuel. Sur les lots 343 et 344, il existe une carrière en exploitation qui a fait l'objet d'une décision au dossier 244964, à des fins d'agrandissement et d'aménagement des aires de lavage et d'entreposage d'agrégats. Compte tenu de la superficie en cause l'autorisation d'aliénation est non nécessaire ;
- la parcelle également localisée au sud du 3^e rang de 2,35 hectares est entre autres composée d'une surface sur laquelle il y aurait des droits acquis, et le résiduel est utilisé actuellement pour l'entreposage et espace de stationnement pour l'exploitation de la Carrière Dubé. Cette superficie est limitée au nord par le lot 340, au sud et à l'est par un ruisseau et à l'ouest par les bâtiments utilitaires ;
- le secteur environnant compte de nombreuses fermes agricoles et le secteur immédiat, aux volets 1 et 2 de la demande, comporte plusieurs résidences ;
- il existe une pépinière contiguë à la superficie de 6 hectares, sur les lots 341, 342 et 343, située au nord de la route ;
- la superficie située au sud de la route, faisant l'objet du volet 1 de la demande, a été réaménagée en partie, et retournée à l'agriculture. Le segment résiduel (2,3 hectares) est utilisé pour les activités de Carrière Dubé et la transaction permettrait l'expansion de cette entreprise ;
- l'autorisation, sur le volet 1 de la demande, de 2,35 hectares en est une d'impact mineur tenant compte des possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site.
- dans une décision (079140) du 15 novembre 1984, la Commission autorisait la construction d'une résidence et deux chalets sur la partie des lots 341, 342 et 343, située au nord de la route du 3^e rang. Tout en respectant cette décision, la Commission considère que l'addition de résidences ne servirait pas les activités agricoles dans une vision de moyen et long terme ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins commerciales et spécifiquement à des fins d'entreposage et de réparation de machinerie d'une superficie de terrain de **2,35 hectares**, formée

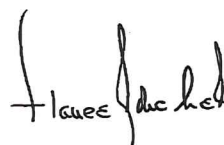
d'une partie des lots 341 et 342, du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Luce, de la circonscription foncière de Rimouski.

REFUSE de faire droit à la demande en regard du volet concernant la parcelle localisée du côté nord de la route du 3^e rang, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une décision de la Commission (dossier 079149) et qu'il n'y a pas lieu d'en modifier le contenu.

REJETTE le volet 3 relatif à l'aliénation de 102 hectares, parce que non nécessaire.



Jacques Gagnon, commissaire



M^e France Boucher, vice-présidente

/mg

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Rimouski, le 6 mai 2016

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

N/Réf : 7610-01-01-0448500
401345267

Le 4 février 2016, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur les lots 3 689 090 et 3 689 092, à Sainte-Luce et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

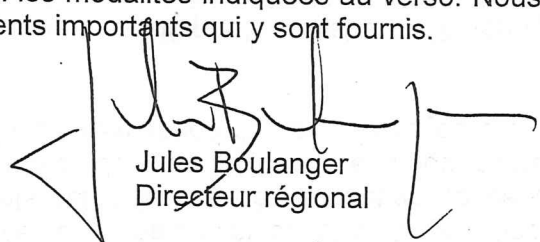
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, telle que prévue par l'article 19.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 62 al. 1 (4) et 19

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Jules Boulanger
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 6 mai 2016

Nom : Les Carrières Dubé &
Fils inc.

Sanction n° 401345267

Montant : 7 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Région : Bas-Saint-Laurent

1 Identification					
Date de l'intervention : 2021-08-18		Heure de début : 9 h 47		Heure de fin : 11 h 30	
Intervention effectuée par : Stéphanie Carrier					
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
1	Nom : Léa Loubet-Sartrou	Fonction : Analyste (DRAE)			
1.1 Demande <input checked="" type="checkbox"/> SO					
1.2 Intervention					
N° d'intervention : 301487470 300999245		Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement			
N° de gestion doc. : 7610-01-01-0463800		N° de document : 402071273 402087503			
But de l'intervention : 301487470 : Suite à l'ANC 2019-12-04, s'assurer de la réception du PMC et effectuer inspection pour suivi de manquement (restauration aire non-autorisée). 300999245 : Suite à l'imposition d'une SAP le 6 novembre 2015, s'assurer qu'il n'y ait plus d'émissions de poussières dépassant les normes.					
2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +					
1	Nom du lieu : Carrière 9080-7074 Québec inc. (Mario Lachance) - Lots 3 182 902 et 3 182 906				
	Nom usuel du lieu : 9280-1141 Québec inc. - Carrière St-Pierre				
	N° du lieu : X2138840	Type de lieu : carrière			
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3182902 3182906				
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,445600000000:-68,474100000000				
3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9080-7074 Québec inc.	Exploitant	456, chemin du Sommet Est Rimouski (Québec) G5N 1V3	Y2022172	X2138840
4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO					
Description : Soleil, quelques nuages, 25°C					<input type="checkbox"/> Précisions
5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
6 Plainte <input checked="" type="checkbox"/> SO					
7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO					
Nombre de photos prises sur le terrain : 32			Nombre de photos intégrées au rapport : 17		
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Stéphanie Carrier avec un appareil photo de type Iphone 7. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.					
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-01\carst04\7610-01-01-0463800\2021-08-18					
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.					
7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					
8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO					

9 Autre pièce annexée au rapport			
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Plan	01	Plan de localisation - Carrière 9080-7074 Québec inc. – Mesure de distance
2	Plan	02	Carrière 9080-7074 Québec inc.
3	Courriel	03	Courriel Léa Loubet-Sartrou (2021-07-23)

10 Équipement utilisé			
#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	Garmin GPS map 62s	Précision 3 mètres
2	Télemètre	Bushnell Scout 1000 ARC	
3	Autre	Ruban à mesurer <i>Elson Fiber glass tape 100 M</i>	

11 Échantillon			
----------------	--	--	--

12 Mise en contexte	
<p>2013-01-11 : Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière totalisant une superficie de art.23-24</p> <p>2015-07-23 : Réalisation d'une inspection de conformité. Constats : Exploitation à l'extérieur de l'aire autorisée et exploitation à moins de 10 mètres du lot voisin.</p> <p>2015-09-03 : Transmission d'un avis de non-conformité à la compagnie 9080-7074 Québec inc. pour manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant l'exploitation de la carrière à l'extérieur de l'aire autorisée et à moins de dix mètres du lot voisin.</p> <p>2015-10-06 : Transmission d'une sanction administrative pécuniaire à la compagnie 9080-7074 Québec inc. pour manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</p> <p>2017-05-11 : Réalisation d'une inspection pour suivi de manquement. Constats : La carrière est exploitée à l'extérieur de l'aire autorisée et se situe à moins de dix mètres du lot voisin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <p>art.37</p> <ul style="list-style-type: none"> Commentaires du chef d'équipe : Prévoir une inspection pour suivi de manquement ou une inspection suite à une plainte (la carrière n'était pas en activité au moment de la constatation des manquements). <p>2017-06-06 : Transmission d'un avis de non-conformité pour manquement à l'article 123.1 de la LQE et 19 du Règlement sur les carrières et sablières.</p> <p>2019-05-30 : Réalisation d'une inspection pour suivi de manquement. Constat : La carrière s'est agrandie à l'extérieur de l'aire autorisée et qu'elle se situe à moins de dix mètres de deux lots voisins, il y a manquement aux articles 123.1 et 30, al. 1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 19, al. 1 du Règlement sur les carrières et sablières.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandations de l'inspectrice : transmettre un ANC à 9080-7074 Québec inc. pour les manquements constatés. art.37 Prévoir une inspection pour suivi de manquement conjointement à l'inspection pour suivi de manquement concernant l'émission de poussière. Recommandation du BSOSAP : Ne pas envoyer le dossier en enquête. <p>2021-07-23 : Réception d'un courriel en provenance d'une analyste de la DRAE, Léa Loubet-Sartrou. Cette dernière a reçu une demande de modification d'autorisation pour la carrière 9080-7074 Québec inc. Le demandeur souhaite modifier la date de fin de l'autorisation uniquement (pas de changements demandés pour l'aire d'exploitation). Celle-ci a constaté qu'il y a déjà eu plusieurs avis de non-conformité pour l'aire d'exploitation (annexe 03).</p>	

13 Description de l'intervention	
<p>Le mercredi 18 août 2021, je me rends, accompagnée de Léa Loubet-Sartrou, à la carrière Mario Lachance située sur les lots 3 182 902 et 3 182 906 afin d'effectuer deux inspections pour suivi de manquement. L'une concernant l'émission de poussière et l'autre pour non-respect de l'autorisation émise le 11 janvier 2013.</p> <p>Avant de nous diriger directement vers la carrière, nous nous arrêtons d'abord en bordure du chemin du Sommet, à une distance d'environ 767 mètres au nord-est de celle-ci (annexe 01) afin de prendre des photos puisque l'émission de poussière y est perceptible (image 1).</p> <p>Nous nous dirigeons ensuite vers l'entrée du chemin d'accès de la carrière où circulent des camions à benne identifiés art.23-24 en provenance de l'aire d'exploitation. L'un d'entre eux est art.23-24 Ce dernier émet une quantité importante de poussière lors de son passage sur la voie d'accès (images 3 et 4) qui n'a vraisemblablement pas été aspergée d'eau ou d'abat-poussières. Le camion-citerne utilisé pour l'arrosage de la voie d'accès se trouve sur place, mais ce dernier n'est pas en fonction (image 2). L'exploitant n'a donc pas mis en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des aires de circulation et de la voie d'accès. – Article 27, al. 2 du Règlement sur les carrières et sablières.</p>	

13 Description de l'intervention

Nous nous rendons ensuite dans la section nord-ouest de la carrière où je débute un tracé GPS de l'aire d'exploitation afin d'obtenir la superficie totale du site. Nous commençons avec l'aire d'entreposage des agrégats de gravier qui est établie à l'extérieur de l'aire autorisée, et ce, depuis plusieurs années. Je constate que cette section n'est pas restaurée puisqu'elle est toujours utilisée pour l'entreposage d'agrégats de gravier de différentes grosseurs (images 5 et 6) – **Articles 30, al. 1 (5) et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Nous poursuivons l'inspection en nous dirigeant vers la section ouest de la carrière. Je prends une photo à la limite nord-ouest de l'aire d'entreposage d'agrégats (image 7) puis je prends une photo du cran de roche situé à la limite ouest d'exploitation où je constate que des activités de chargement de matériel ont présentement lieu (image 8). En effet, un chargeur sur roues remplit, à tour de rôle, deux camions à benne identifiés **art.23-24** Il n'y a toutefois aucune activité reliée au concassage ou au tamisage se déroulant dans la carrière. Une fois rendue au sud de la carrière, je constate la présence d'eau stagnante (image 9). Quelques mètres plus loin, en nous dirigeant vers l'est, je constate la présence de résidus de pavage (mélange d'enrobé bitumineux et de gravier) dont le diamètre est inférieur à 300 mm, entreposés directement sur le sol, en bordure de la limite sud du site (images 10 et 11).

Une fois rendue à la limite est de la carrière, je constate que la circulation de la machinerie sur le site (chargeur sur roues et camion à benne) occasionne une émission importante de poussière (image 12) - **Article 27, al. 2 du Règlement sur les carrières et sablières.**

Une fois de retour à l'entrée de la carrière, j'enregistre le tracé GPS de la carrière puis obtiens **art.23-24** Je prends une photo de la poussière émise par la circulation d'un camion à benne sur la voie d'accès (image 13) - **Article 27, al. 2 du Règlement sur les carrières et sablières,** puis nous nous rendons à la limite ouest de la carrière afin de mesurer la distance entre cette dernière et la clôture délimitant le lot voisin, soit le lot 3 182 897. Nous prélevons trois mesures à l'aide d'un ruban à mesurer et obtenons des résultats de 7,5 mètres au point GPS 325 (image 14), de 8,2 mètres au point GPS 326 (image 15) et de 8,3 mètres au point GPS 327 (image 16) – **Article 19, al. 1 du Règlement sur les carrières et sablières.** Nous nous rendons ensuite à la section sud de la carrière afin d'estimer le volume de résidus de pavage entreposé sur le site (image 17). J'effectue d'abord un tracé GPS du périmètre des agrégats afin d'en calculer la superficie. J'obtiens un résultat de 1425 m². Nous mesurons ensuite la longueur de la paroi ouest du tas de résidus à l'aide du ruban à mesurer. Cette dernière mesure 5,8 mètres. Je prélève ensuite l'angle de cette paroi à l'aide de l'outil de mesures (niveau) de l'iPhone et obtiens un résultat de 47°.

Une fois l'inspection terminée, nous quittons les lieux.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

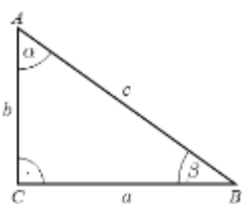
SO

Atlas géomatique MELCC (Annexe 02):

- Superficie autorisée au CA du 11 janvier 2013 = **art.23-24**
- Superficie totale de la carrière ≈ **art.23-24 Articles 123.1 et 30, al.1 (5) de la Loi sur la qualité de l'environnement.**
- Mesure de la distance entre la limite d'exploitation est de la carrière (4 points de mesure) et le lot voisin (3 182 903) : 5 mètres, 5 mètres, 4 mètres et 8 mètres – **Article 19, al. 1 du Règlement sur les carrières et sablières et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Calculs (volume de résidus de pavage entreposés) :

- Calcul de la hauteur des résidus de pavage :



$$\beta = 47^\circ$$

$$c = 5,8 \text{ m}$$

$$b = c \times \sin \beta = 4,24 \text{ m}$$

- Calcul approximatif du volume de résidus de pavage entreposé : 1 425 m² x 4,24 m = 6 042 m³

Consultation du REAFIE :

- **Article 259** : Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes :

1° le volume total des matières sur le site est en tout temps inférieur à 1 000 m³.

2° le volume total sur le site de matières non concassées et non tamisées, autres que la pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm, est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³.

Volume de résidus de pavage entreposés sur le site : 6 042 m³ - **Article 22, al. 1 (8) de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

14	Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
-----------	---	-----------------------------

15	Conclusion
<p>Puisque la carrière s'est agrandie à l'extérieur de l'aire autorisée, il y a manquement aux articles 123.1 et 30, al. 1 (5) de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Puisque l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, soit une aire de stockage de matières granulaires résiduelles (résidus de pavage) a lieu sans qu'une autorisation ministérielle n'ait été délivrée, il y a manquement à l'article 22, al. 1 (8) de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Puisque la carrière est établie à moins de dix mètres de deux lots voisins, il y a manquement à l'article 19 al. 1 du Règlement sur les carrières et sablières.</p> <p>Puisque L'exploitant n'a pas mis en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des aires de circulation et de la voie d'accès, il y a manquement à l'article 27, al. 2 du Règlement sur les carrières et sablières.</p>	

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 11 janvier 2013 pour l'exploitation d'une carrière, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir avoir agrandi la carrière à l'extérieur de l'aire autorisée. Référence légale : Q-2, a. 123.1	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'aire principale d'exploitation (forage, dynamitage, concassage, tamisage) ne s'est pas rapprochée des habitations, il s'agit plutôt de l'aire d'entreposage des agrégats de gravier.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Le lot situé à l'est de la carrière est un champ et le lot situé à l'ouest est un espace de terrain non-aménagé. Il n'y a pas de milieu sensible à proximité. Les conséquences sont réversibles par l'obtention d'une modification d'autorisation ou la restauration de la section de la carrière exploitée en surplus.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : La carrière est déjà en exploitation sur les lots touchés par l'agrandissement. Il n'y a pas de milieu sensible à proximité de l'agrandissement.	
2	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 janvier 2013 pour l'exploitation d'une carrière, avoir effectué un changement aux activités autorisées visant l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée, à savoir, avoir agrandi la carrière au-delà de l'aire autorisée, sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre. Référence légale : Q-2, a. 30, al. 1 (5)	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'aire principale d'exploitation (forage, dynamitage, concassage, tamisage) ne s'est pas rapprochée des habitations, il s'agit plutôt de l'aire d'entreposage des agrégats de gravier.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Le lot situé à l'est de la carrière est un champ et le lot situé à l'ouest est un espace de terrain non-aménagé. Il n'y a pas de milieu sensible à proximité. Les conséquences sont réversibles par l'obtention d'une modification d'autorisation ou la restauration de la section de la carrière exploitée en surplus.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : La carrière est déjà en exploitation sur les lots touchés par l'agrandissement. Il n'y a pas de milieu sensible à proximité de l'agrandissement.	
3	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir une aire de stockage de matières granulaires résiduelles (résidus de pavage). Référence légale : Q-2, a. 22, al. 1. (8)	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Il n'y a pas d'habitation à proximité.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Activité réalisée sur un terrain à usage industriel (carrière). Il y a toutefois un ruisseau intermittent situé à proximité de la carrière (section sud). Les conséquences sont réversibles par l'obtention d'une autorisation ministérielle ou l'élimination des résidus vers un endroit autorisé.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Activité réalisée sur un terrain à usage industriel (carrière). Il y a toutefois un ruisseau intermittent situé à proximité de la carrière (section sud).	

4	Manquement : Ne pas avoir respecté la distance minimale d'une carrière de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière. Référence légale : Q-2, r. 7.1, a. 19, al. 1	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B+
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Les habitations à proximité se situent au nord-ouest de la carrière qui elle se situe à moins de dix mètres des lots voisins à l'est et à l'ouest.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Le lot situé à l'est de la carrière est un champ et le lot situé à l'ouest est un espace de terrain non-aménagé. Il n'y a pas de milieu sensible à proximité. Les conséquences sont réversibles soit par la restauration de la section de la carrière exploitée sans autorisation ou la restauration de la section de la carrière exploitée à moins de dix mètres du lot voisin suite à l'obtention d'une modification d'autorisation.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Bien qu'elle se situe à moins de dix mètres, la carrière n'a pas atteint les terrains agricoles voisins	
5	Manquement : Étant exploitant d'une carrière, ne pas avoir mis en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des aires de circulation et de la voie d'accès privée à cette carrière. Référence légale : Q-2, r. 7.1, a. 27, al. 2	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Le MELCC n'a pas reçu de plainte concernant l'émission de poussière au courant de l'été 2021. Toutefois, certaines résidences en bordure du chemin du Sommet se trouvent à proximité de la voie d'accès de la carrière.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Par l'aspersion d'abat-poussières de manière régulière sur la voie d'accès et les aires de circulation.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le lot situé à l'est de la carrière est un champ et le lot situé à l'ouest est un espace de terrain non-aménagé. Il n'y a pas de milieu sensible à proximité.	

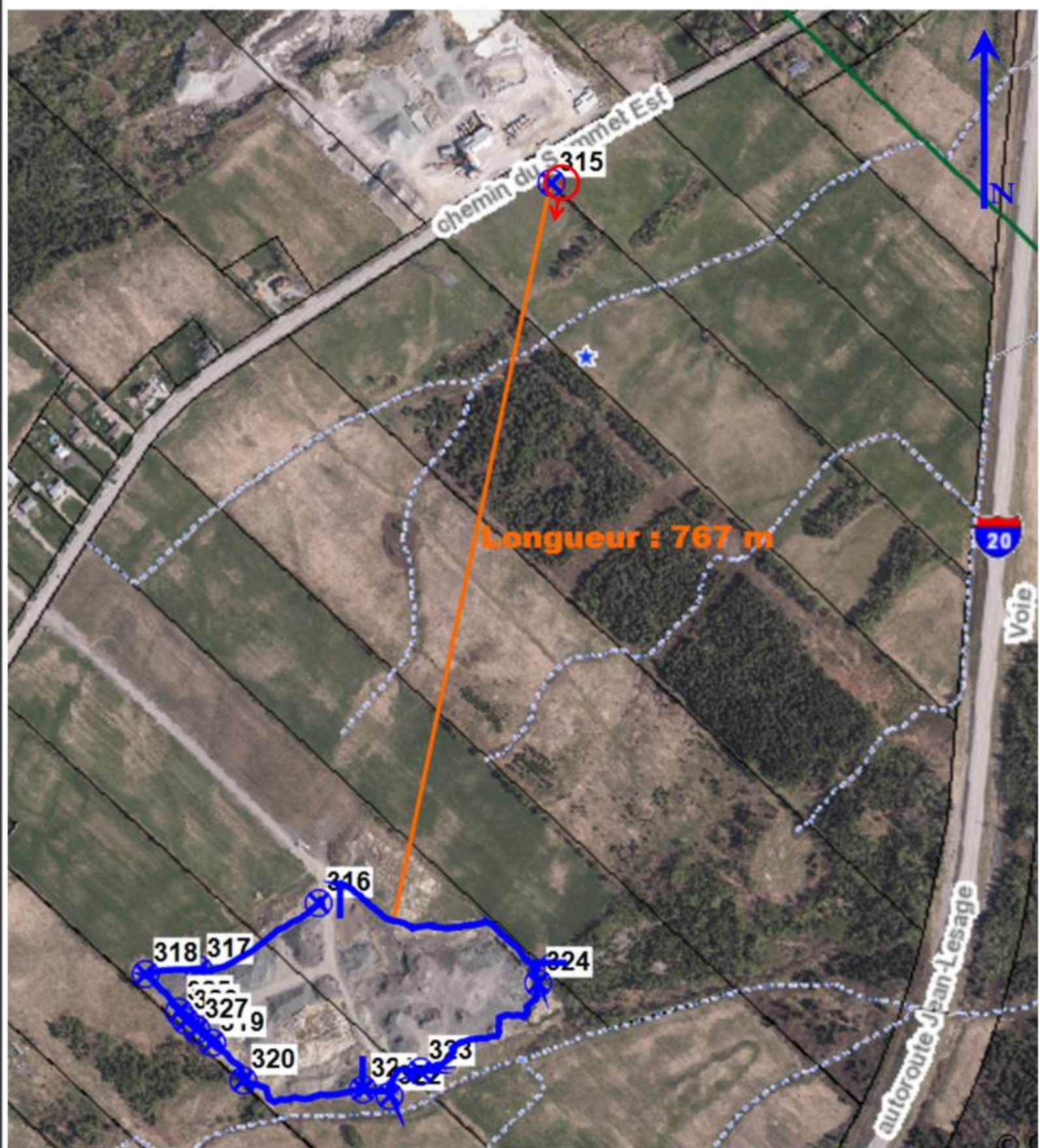
16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Articles 123.1 de la LQE (catégorie C) et 19 du RCS (catégorie B+) dans l'ANC 401601422 du 6 juin 2017. Articles 123.1 (catégorie C) et 30 al. 1 (2) (catégorie B) de la LQE et article 19 al.1 du RCS (catégorie B+) dans l'ANC 401876828 du 4 décembre 2019.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité au titulaire de l'autorisation (9080-7074 Québec inc.) pour les manquements susmentionnés. En fonction de la directive sur le traitement des manquements, je recommande d'évaluer la pertinence de transmettre une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 30, al. 1 (5) de la Loi sur la qualité de l'environnement.	
Rédigé par : Stéphanie Carrier	Fonction : inspectrice
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	Date de signature : 2021-11-24

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Julie Gendron	Fonction : Chef du contrôle industriel	
Signature :	Date : 2021-11-26	
Commentaires : Je suis en accord avec l'envoi de l'avis de non-conformité et pour l'évaluation de la transmission d'une sanction administrative pécuniaire. Préparer la synthèse des éléments soumis.		

Nom du lieu	Carrière 9080-7074 Québec inc.
Numéro de dossier	7610-01-01-0463800
Numéro de lieu	X2138840
Carte	Atlas Géomatique MELCC



* Tracés et coordonnées géographiques relevés à partir d'un appareil Garmin GPSmap 62s

Légende

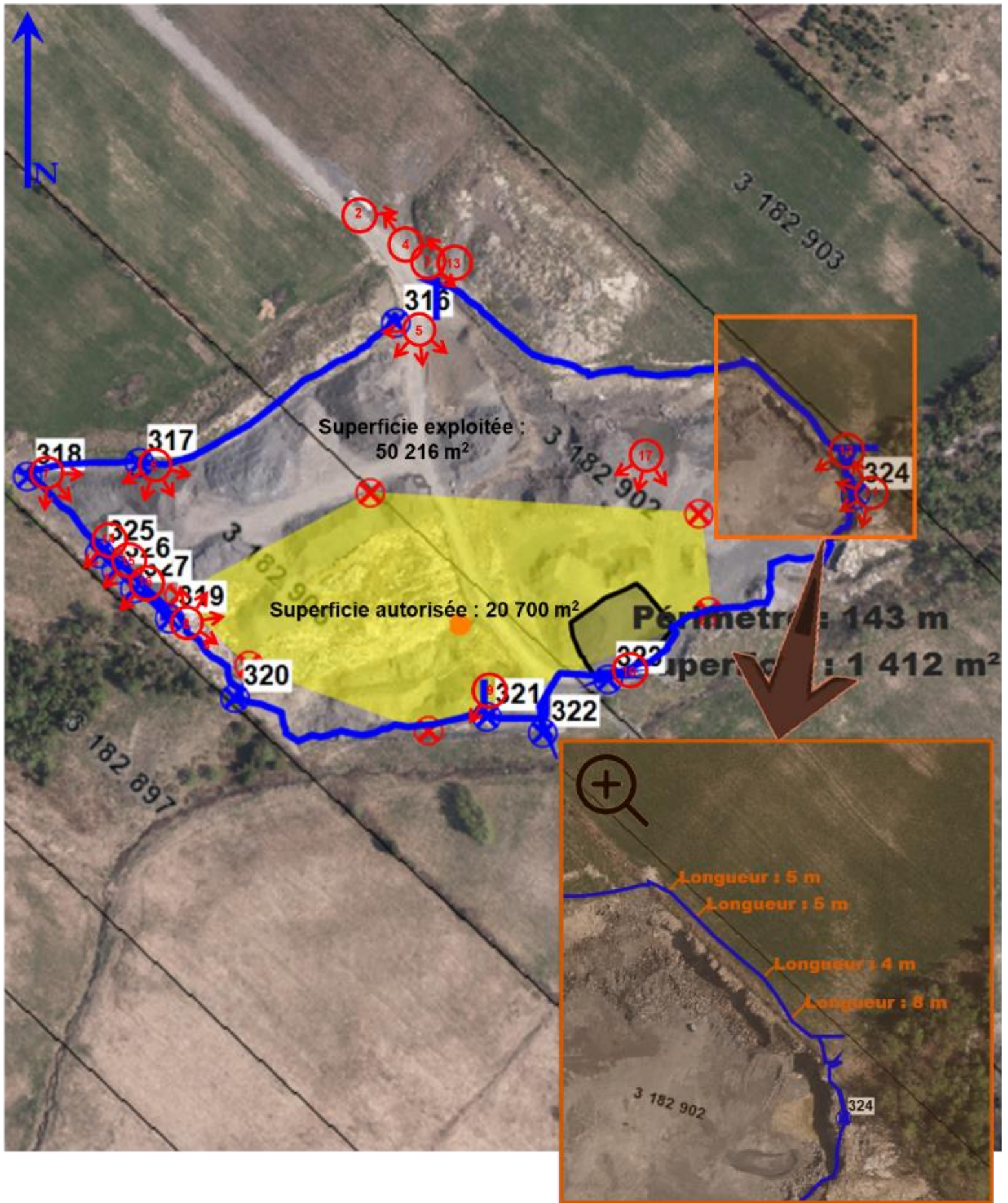
- Photos
- Camion dix roues
- Convoyeur
- Foreuse
- GPS
- TamisEUR rotatif
- Chargeur sur roues
- Pelle mécanique
- Tracé
- Tamis fixe

N° du rapport d'intervention : 402071273 et 402087503

	Lat	Long	Élev.
316	N48,44692	W068,47452	118,54 m
317	N48,44630	W068,47620	124,46 m
318	N48,44625	W068,47691	125,42 m
319	N48,44562	W068,47601	127,01 m
320	N48,44527	W068,47558	120,85 m
321	N48,44519	W068,47391	106,16 m
322	N48,44513	W068,47356	109,07 m
323	N48,44537	W068,47312	108,33 m
324	N48,44517	W068,47151	114,09 m
325	N48,44590	W068,47647	130,92 m
326	N48,44584	W068,47637	130,29 m
327	N48,44576	W068,47623	131,00 m

Plan de localisation

Nom du lieu	Carrière 9080-7074 Québec inc.
Numéro de dossier	7610-01-01-0463800
Numéro de lieu	X2138840
Carte	Atlas Géomatique MELCC



* Tracés et coordonnées géographiques relevés à partir d'un appareil Garmin GPSmap 62s

Légende

- Photos
- Camion dix roues
- Convoyeur
- Foreuse
- GPS
- Tamiseur rotatif
- Chargeur sur roues
- Pelle mécanique
- Tracé
- Tamis fixe

N° du rapport d'intervention : 402071273 et 402087503

	Lat	Long	Élev.
315	N48,45355	W068,47130	103,63 m
316	N48,44692	W068,47452	118,54 m
317	N48,44630	W068,47620	124,46 m
318	N48,44625	W068,47693	125,42 m
319	N48,44562	W068,47601	127,01 m
320	N48,44527	W068,47558	120,85 m
321	N48,44519	W068,47393	106,34 m
322	N48,44513	W068,47356	109,07 m
323	N48,44537	W068,47312	109,33 m
324	N48,44617	W068,47151	114,59 m
325	N48,44590	W068,47647	130,92 m
326	N48,44584	W068,47637	130,29 m
327	N48,44576	W068,47623	131,00 m



IMG_0576.JPG

Image 1. Photo prise à 767 mètres de la carrière (GPS 315) via l'oculaire d'un télémètre *Bushnell Scout 1000 ARC*. Des poussières sont visibles à plus de deux mètres du point d'émission.



IMG_0583.JPG

Image 2. Camion d'arrosage (abat-poussière) hors fonction.



IMG_0584.JPG

Image 3. Émission de particules visibles à partir de l'entrée de l'aire d'exploitation de la carrière.



IMG_0585.JPG

Image 4. Camion identifié **art.23-24** circulant sur la voie d'accès de la carrière. Ce dernier émet des particules visibles à plus de deux mètres.



IMG_0587.JPG

Image 5. Aire d'entreposage d'agrégats située dans la section nord-ouest du site.



IMG_0588.JPG

Image 6. Aire d'entreposage d'agrégats située dans la section nord-ouest du site.



IMG_0589.JPG

Image 7. Limite ouest de la carrière.



IMG_0590.JPG

Image 8. Vue générale à partir de la limite ouest de la carrière.

Carrière 9080-7074 (Mario Lachance) - 7610-01-01-0463800

Inspection réalisée le 18 août 2021



IMG_0592.JPG

Image 9. Présence d'eau stagnante à proximité de la limite sud de la carrière.



IMG_0594.JPG

Image 10. Entreposage de résidus d'asphalte en bordure de la section sud de la carrière.



IMG_0595.JPG

Image 11. Vue générale de la carrière à partir de la limite est d'exploitation. La flèche rouge indique l'emplacement des agrégats d'asphalte. La délimitation rouge représente la superficie approximative de la section est de la carrière exploitée sans autorisation.



IMG_0596.JPG

Image 12. Émission de poussière visible à plus de deux mètres du point d'émission (chargeur sur roues).



IMG_0598.JPG

Image 13. Camion circulant sur la voie d'accès générant de la poussière visible à plus de deux mètres.



IMG_0599.JPG

Image 14. Mesure de la distance entre le point GPS 325 et la clôture du lot voisin : 7.5 m.



IMG_0600.JPG

Image 15. Mesure de la distance entre le point GPS 326 et la clôture du lot voisin : 8.2 m.



IMG_0601.JPG

Image 16. Mesure de la distance entre le point GPS 327 et la clôture du lot voisin : 8.3 m.



IMG_0602.JPG

Image 17. Entreposage de résidus d'asphalte en bordure de la section sud de la carrière.

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Version du 07 juin 2013

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-10-04	Heure d'arrivée : 10h h 40	Heure de départ : 14 h 30
Inspecteur : Patrick Germain		Accompagné de : Jérémie Pelletier
N° intervention : 300834100	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7610-11-01-0453600	N° du rapport d'inspection : 401081928	
N° demande : 200379459	Type de demande : Plainte à car. environnemental	
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait rejet d'eau contaminée en provenance de la carrière de Gervais Dubé à Ruisseau-Castor.		

Lieu inspecté

Nom du lieu : Carrière Les Carrières Dubé & Fils inc. - Lots 40, 41 et 42, rang 2 - secteur Tourelle	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 90068263	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté : Ancien cadastre : 021580-Tourelle, Canton de, Rang/Concession/Bloc : Rang II, No lot : 40	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,160540110500;-66,318869417600	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Carrières Dubé & Fils inc.	Exploitant	62, 2e Rang Centre Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0	90493271

Conditions météo

Ensoleillé avec vent

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Mode d'identification

But expliqué : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de :

Plainte

Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 21	Nombre de photos annexées au rapport : 22
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jérémie Pelletier avec un appareil photo de type Canon Power Shot A490 . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-11\gerpa01\7610-11-01-0453600\2013-10-04	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf la photo panoramique constituée de 3 photos a été ajoutée.	

Grilles d'inspection annexées

Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan de localisation
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Certificat d'autorisation

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants	
<input type="checkbox"/> eau				
<input type="checkbox"/> air				
<input type="checkbox"/> sol				
<input type="checkbox"/> matières résiduelles				
<input type="checkbox"/> matières dangereuses				
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles				
<input type="checkbox"/> flore				
<input type="checkbox"/> faune				
<input type="checkbox"/> pesticides				
<input type="checkbox"/> autre, précisez				
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

3. Description de l'inspection

Lors de l'inspection, nous constatons que,

- La carrière n'est pas en exploitation et qu'aucune machinerie n'est présente sur le site. *Photo panoramique.jpg*
- Le pont présent sur le site et qui enjambe le ruisseau Castor est fermé et cadenassé. *IMG_1815.jpg*
- Absence d'un rejet d'eau contaminé dans l'environnement de la carrière.
- Une absence de végétation tampons de 50 m entre la carrière et la route. **Ce qui contrevient à l'article 53 du règlement sur les carrières et sablières. **123.1 LQE (C.A/Demande de C.A dit > 50 m)** *IMG_1832.jpg; IMG_1835.jpg*
- La carrière est située à 20 m (déterminé sur Atlas SAGO et tracé GPS) du ruisseau Castor. Avec l'aide du télémètre, nous avons déterminé l'emplacement du 75 m tampons. Coordonnées GPS du 75 m du ruisseau : 49.15746N -66.32320W. **Ce qui contrevient à l'article 14 du règlement sur les carrières et sablières. **123.1 (C.A/Demande de C.A dit 80 m)**
- La carrière est située à 10 m (déterminé sur Atlas SAGO et tracé GPS) de la voie publique (Route du ruisseau Castor). **Ce qui contrevient à l'article 18 du règlement sur les carrières et sablières. **123.1 LQE (C.A/Demande de C.A dit 80 m)**
- L'entrée du chemin d'accès à la carrière a été déplacée de son emplacement original. L'entrée de l'ancien accès, se situant sur un cours d'eau intermittent, a été bloquée par un talus de sable et de pierre. Coordonnées GPS de l'entrée de l'ancien chemin d'accès: 49.16113N -66.32729W.

Nous remarquons également sur le site, la présence,

- De quelques taches huileuses sur l'aire d'exploitation. **Ce qui contrevient au article 8 et 9 du règlement sur les matières dangereuses.** *IMG_1824.jpg*
- D'un amas de bois de construction. *IMG_1823.jpg*
- De plusieurs tubes de graisse vide. **Ce qui contrevient à l'article 66 de la loi sur la qualité de l'environnement.**
- De deux (2) conteneurs métalliques destinés à l'entreposage d'explosif. *IMG_1820.jpg ; IMG_1821.jpg*

Nous prenons des coordonnées GPS de l'extrémité Nord et Sud/Est de la zone exploitée pour déterminer les limites de celle-ci.

Nous mesurons la distance et la pente de l'enrochement situé hors de l'aire d'exploitation autorisée. La pente est d'une inclinaison de - 40° sur une distance de 31 m.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Vérification faite dans le C.A

On y constate que

- La carrière doit avoir une zone tampons d'arbres > 50 mètres. (Voir annexe)
- La carrière doit se situer à 80 mètres du Ruisseau du Castor. (Voir annexe)
- La carrière doit se situer à 80 mètres de la voie publique Route du Ruisseau-Castor. (Voir annexe)
- La carrière doit se situer à 10 mètres des propriétés voisines. (Voir annexe)
- Sept (7) coordonnées UTM NAD 83, zone 19, détermine l'aire d'exploitation autorisée. (Voir annexe)

Vérification faite dans l'Atlas SAGO avec les informations provenant du C.A

- La limite Nord de l'aire exploitée (point GPS) se retrouve à moins de 10 mètres (2 mètres) de la ligne de la propriété voisine. **Ce qui contrevient à l'article 19 du règlement sur les carrières et sablières. **123.1 LQE (C.A/Demande de C.A dit 10 m).** (Voir Plan de localisation dans annexe).
- Les limites Sud/Ouest (zone problématique) et Nord de l'aire exploitée se trouve en dehors de son aire d'exploitation autorisée. La parcelle de la limite Sud/Ouest de l'aire exploitée se compose d'une pile d'agrégats et

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

d'un enrochement parfois mélangé de débris ligneux. IMG_1826.jpg; IMG_1827.jpg; IMG_1828.jpg; IMG_1830.jpg; IMG_1832.jpg.. ****123.1 LQE** (Voir Plan de localisation dans annexe)

À la lecture du dossier, la carrière Les carrières Dubé & Fils Inc. - Lots 40, 41 et 42, rang 2 - secteur Tourelle avait fait l'objet d'une inspection en juin 2004. Des manquements avaient été constatés. L'article 2, 14 et 18 du Règlement sur les carrières et sablières n'avaient pas été respectés.

De plus, Les carrières Dubé & Fils Inc. ont également fait l'objet de cinq (5) condamnations dans la dernière année (2012). Quatre (4) condamnations en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et une (1) condamnation en vertu de l'article 11 du Règlement sur les carrières et sablières

Communication avec Les carrières Dubé & Fils Inc.

Un courriel électronique a été transmis, le 24 Octobre 2013, à l'administration de la compagnie. Le courriel les questionnait sur la raison des manquements constatés.

5. Conclusion

Il y a eu infraction à :

- **l'article 53** du Règlement sur les carrières et sablières et **l'article 123.1** de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ne pas avoir conservé une lisière d'arbres de 50 m de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine, au bien-être ou au confort de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 14** du Règlement sur les carrières et sablières et **l'article 123.1** de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir exploité une nouvelle carrière à l'intérieur d'une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture. Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur sensible ayant une très faible superficie affectée. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 18** du Règlement sur les carrières et sablières et **l'article 123.1** de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir exploité une nouvelle carrière à l'intérieur d'une distance horizontale minimale de 70 m de toute voie publique. Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine, au bien-être ou au confort de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 8** du Règlement sur les matières dangereuses pour avoir émis, déposé, dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement. Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine, au bien-être ou au confort de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 9** du Règlement sur les matières dangereuses pour ne pas avoir remplis les obligations prescrit dans le règlement Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine, au bien-être ou au confort de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 66** de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir déposé ou rejeter des matières résiduelles dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine, au bien-être ou au confort de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 19** du Règlement sur les carrières et sablières et **l'article 123.1** de la Loi sur la qualité de l'environnement pour s'être approché à moins de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine, au bien-être ou au confort de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.
- **l'article 123.1** de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la présence d'une pile d'agrégats se trouvant hors de l'aire d'exploitation autorisée (condition du certificat d'autorisation). Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain. Atteinte à faible impact à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. Milieu récepteur sensible ayant une très faible superficie affectée. Pour ces raisons, ceci constitue un manquement de gravité mineur.

Facteurs aggravants :

- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Un constat d'infraction a été signifié par le DPCP au contrevenant pour une infraction de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.

6. Recommandations

Envoyer un avis de non-conformité à la Carrière Les Carrières Dubé & Fils Inc. - Lots 40, 41 et 42, rang 2 - secteur Tourelle pour les manquements au Règlement sur les carrières et les sablières, au Règlement sur les matières dangereuses et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluer la pertinence d'émettre une SAP dû à la nature des manquements constatés et à l'analyse du dossier.

Rédigé par : Patrick Germain

Date de rédaction : 2013-11-29

Signature : *Patrick Germain*

7. Vérification du rapport d'inspection

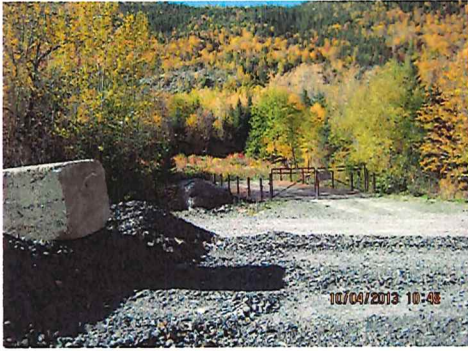
Approuvé par : Yan Larouche

Fonction :

Signature : *Yan Larouche*

Date : *2013-12-02*

D'accord



IMG_1815.jpg



IMG_1816.jpg



IMG_1817.jpg



IMG_1818.jpg



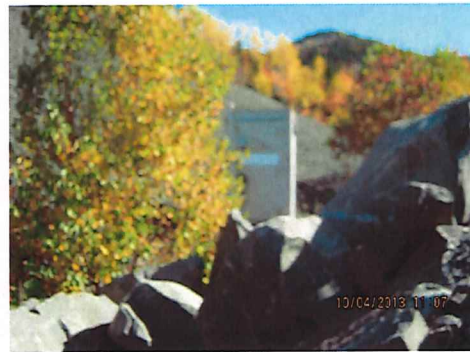
IMG_1819.jpg



IMG_1820.jpg



IMG_1821.jpg



IMG_1822.jpg



IMG_1823.jpg



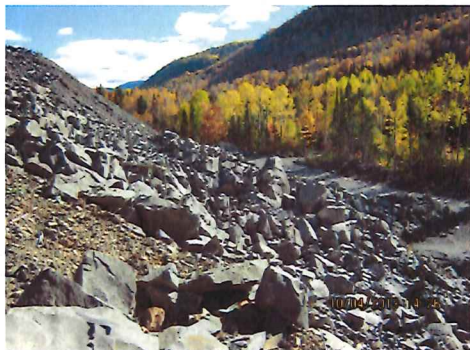
IMG_1824.jpg



IMG_1825.jpg



IMG_1826.jpg



IMG_1827.jpg



IMG_1828.jpg



IMG_1829.jpg



IMG_1830.jpg



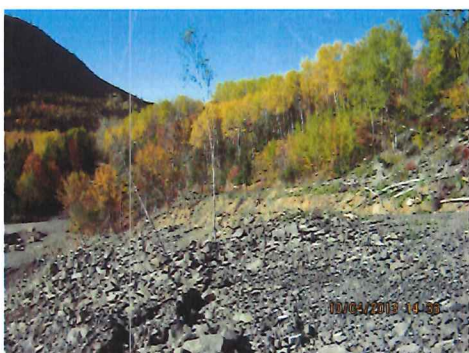
IMG_1831.jpg



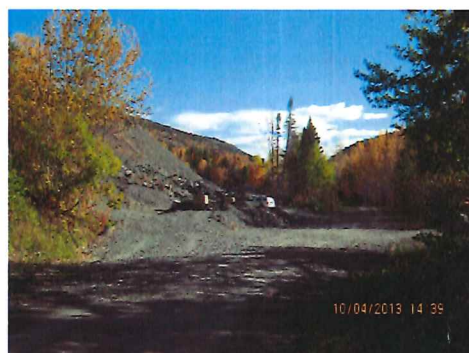
IMG_1832.jpg



IMG_1833.jpg



IMG_1834.jpg



IMG_1835.jpg



Photo panoramique.jpg

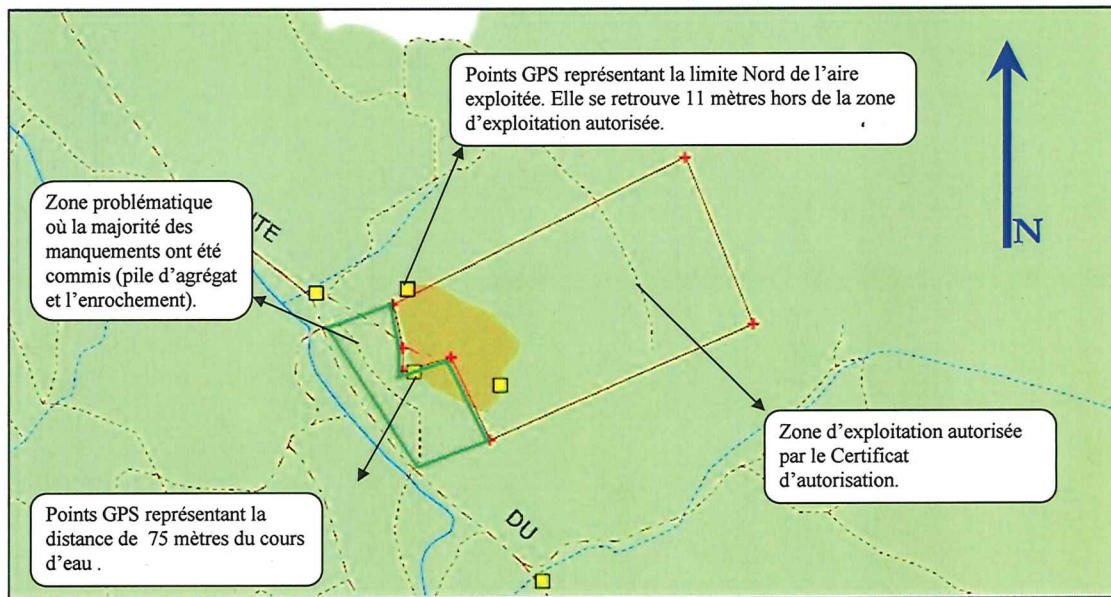
Photos prises par Jérémie Pelletier, le 2013-10-04

3. DISTANCE DE L'AIRES D'EXPLOITATION DE	LE PLUS RAPPROCHÉ
<p>Tout territoire zoné par l'autorité municipale pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (norme 600 mètres) :</p> <p>Type de zonage : <u>Ef.101 art. 10.9 et Eaf.127</u></p>	<p>>600 mètres</p>
<p>Toute habitation (norme 600 mètres) :</p> <p>Nom et adresse du propriétaire : _____</p> <p>_____</p>	<p>>600 mètres</p>
<p>Toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (norme 600 mètres).</p> <p>Précisez : _____</p> <p>_____</p>	<p>>600 mètres</p>
<p>Tout ruisseau (norme 75 mètres) :</p> <p>Nom du ruisseau : <u>Ruisseau du Castor</u></p>	<p>80 mètres</p>
<p>Toute rivière (norme 75 mètres) :</p> <p>Nom de la rivière : <u>Ruisseau du Castor</u></p>	<p>80 mètres</p>
<p>Tout fleuve (norme 75 mètres) :</p> <p>Nom du fleuve : <u>Fleuve Saint-Laurent</u></p>	<p>~2000 mètres</p>
<p>Toute mer (norme 75 mètres) :</p> <p>Nom de la mer : _____</p>	<p>N/A mètres</p>
<p>Toute limite de tout terrain voisin appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière (norme 10 mètres) :</p> <p>Nom et adresse du propriétaire du terrain : <u>art.53-54 (lot 33B-P), art.53-54 (Lot 34C), art.53-54 (Lot 35C1), art.53-54 (Lot 35C2), art.53-54 (Lot 40-P)</u></p>	<p>10 mètres</p>

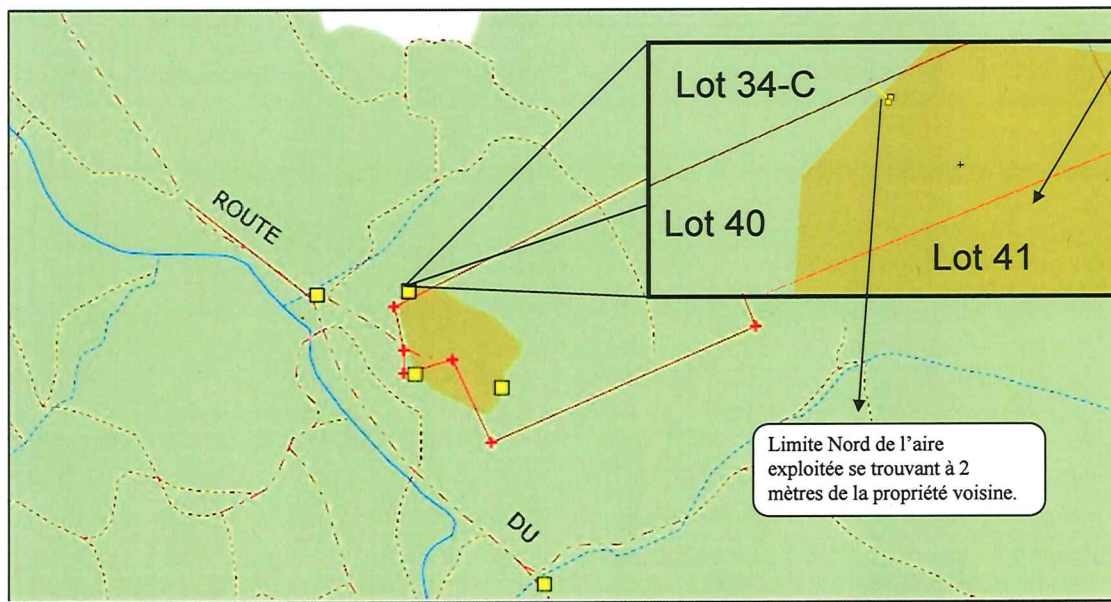
3. DISTANCE DE L'AIRE D'EXPLOITATION DE	LE PLUS RAPPROCHÉ
Tout marécage (norme 75 mètres) : Nom du marécage : _____	>75 _____ mètres
Toute batture (norme 75 mètres) : Nom de la batture : _____	>75 _____ mètres
Tout lac (norme 75 mètres) : Nom du lac : <u>Lac à Wellie</u>	~750 _____ mètres
Toute source ou prise d'eau qui alimente un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (norme 1 kilomètre) : Nom et adresse de l'exploitant de la source ou de la prise d'eau : _ _____ _____	>1000 _____ mètres
Toute réserve écologique (norme 100 mètres) : Nom de la réserve : _____	>100 _____ mètres
Toute voie publique (norme 70 mètres) : Nom de la voie publique : <u>Route du Ruisseau-Castor</u>	80 _____ mètres
Indiquez la distance entre les voies d'accès de la carrière et toute construction ou immeuble (norme 25 mètres) :	>25 _____ mètres
Indiquez la largeur de la lisière d'arbres qui sera conservée intacte, s'il y a lieu, entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique (norme 50 mètres) :	>50 _____ mètres

Plan de localisation	
Nom du lieu:	Carrière Les Carrières Dubé & Fils inc.
No. du lieu:	90068263
Localisation du lieu:	Lots 40, 41 et 42, rang 2 - secteur Tourelle
Responsable du lieu:	Gervais Dubé inc.

Carte 1: Délimitation de l'air d'exploitation autorisé



Carte 2: Terrain voisin



Légende:

- : Point GPS
- + : Coordonnées de l'aire d'exploitation autorisée par le certificat d'autorisation et son périmètre.
- : Périmètre de la zone problématique.
- : Limite de la propriété voisine.

Sainte-Anne-des-Monts, le 11 février 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-11-01-0453602
401006461

Objet : Exploitation d'une carrière avec procédés de concassage et de tamisage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 23 août 2012, reçue le 1^{er} novembre 2012, et complétée le 11 février 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une carrière de **art.23-24** avec procédés de concassage et de tamisage.

Le projet est situé sur les lots 40-Ptie, 41-Ptie et 42-Ptie, rang 2, canton de Tourelle, municipalité de Sainte-Anne-des-Monts, MRC de La Haute-Gaspésie.

L'aire d'exploitation est représentée par les coordonnées UTM NAD 83, zone 19, suivantes :

Longitude	Latitude
694 954,79 E	5 448 789,82 N
694 968,43 E	5 448 729,62 N
694 981,08 E	5 448 698,67 N
695 034,76 E	5 448 718,14 N
695 088,71 E	5 448 604,04 N
695 354,45 E	5 448 994,21 N
695 449,04 E	5 448 764,09 N

L'exploitation de la carrière doit cesser : **art.23-24**

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), daté du 23 août 2012, reçu le 1^{er} novembre 2012, et signé par M. Jean-François Cyr, ing., Les Carrières Dubé & Fils inc., concernant l'exploitation d'une carrière à Tourelle, 14 pages et 7 annexes;
- Bordereau adressé au MDDEFP, daté du 28 novembre 2012, reçu le 30 novembre 2012, transmis par M. Jean-François Cyr, ing., Les Carrières Dubé & Fils inc., concernant un complément d'information, 1 page et 6 annexes;
- Bordereau adressé au MDDEFP, daté du 31 janvier 2013, reçu le même jour, transmis par M. Jean-François Cyr, ing., Les Carrières Dubé & Fils inc., concernant un complément d'information, 1 page et 2 annexes;
- Courriel transmis au MDDEFP, le 1^{er} février 2013 à 15 h 14, par M. Jean-François Cyr, ing., Les Carrières Dubé & Fils inc., concernant un complément d'information, 1 page et 5 annexes;
- Courriel transmis au MDDEFP, le 8 février 2013 à 11 h 53, par **art.53-54** pour M. Jean-François Cyr, ing., Les Carrières Dubé & Fils inc., concernant un complément d'information, 1 page et 2 annexes;
- Plan topographique transmis au MDDEFP, daté du 5 février 2013, reçu le 11 février 2013, et signé par **art.53-54**, T.P., Techni-Conseil inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas la titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean-Marie Dionne
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de
la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

JMD/LB/gb



Dossier

Saint-Anne-des-Monts, le 4 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-11-01-0453600
401084304

Objet : La carrière située sur les lots 40, 41 et 42, rang 2, canton de Tourelle, Sainte-Anne-des-Monts

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 4 octobre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation *Exploitation d'une carrière avec procédés de concassage et de tamisage*, daté du 11 février 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, avoir entreposé des agrégats à l'extérieur de votre aire d'exploitation autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles, notamment des tubes de graisses, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures sur le sol :
 - ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel;
 - ne pas avoir récupéré la matière et toute matière contaminée par celle-ci.Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéas 1 (2 et 3)

...2

- Ne pas avoir respecté la norme de distance horizontale minimale de 75 mètres entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière et tout ruisseau, à savoir le ruisseau du Castor.
Règlement sur les carrières et sablières, article 14, alinéa 1
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté la norme concernant la distance minimale de 70 mètres entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, à savoir la route du Ruisseau-Castor.
Règlement sur les carrières et sablières, article 18
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté la norme concernant la distance minimale de 10 mètres entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à une autre personne que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.
Règlement sur les carrières et sablières, article 19
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir maintenu une lisière d'arbres de 50 mètres entre l'aire d'exploitation de votre carrière et l'emprise de toute voie publique, à savoir la route du Ruisseau-Castor.
Règlement sur les carrières et sablières, article 53
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse courriel patrick.germain@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/PG/vo



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Sainte-Anne-des-Monts, le 24 janvier 2014

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-11-01-0453600
401091956

Des inspecteurs de notre direction régionale ont constaté, le 4 octobre 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur les lots 40, 41 et 42, rang II, canton de Tourelle, à Sainte-Anne-des-Monts et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

À défaut de respecter la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, tel qu'il est prévu par le premier alinéa de l'article 14, à savoir, avoir exploité une carrière à moins de 75 mètres du ruisseau Castor.
Règlement sur les carrières et sablières, articles 61 (4) et 14, alinéa 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Jules Boulanger
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 24 janvier 2014
Nom : Les Carrières Dubé & Fils inc.
Sanction : n° 401091956
Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Edifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RAPPORT DE CONTRÔLE

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (C)
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 Identification

Date de l'activité : 2017-10-26 Heure de début : 11h00 Heure de fin : 12h00
Activité effectuée par : Jacinthe Girard Accompagné de : David Brodeur Desbiens

1.1 Activités

N° d'activité : 7082 N° du document : 35671 N° de gestion doc. :
Type d'activité : Inspection Sous-Type d'activité : Inspection
But : suite à une plainte, s'assurer que les travaux dans la sablière sont conformes à l'autorisation.

1.2 Mandat(s)

N° de mandat	Nature du mandat	Programme
7889	Plainte	

2 Lieu concerné par le(s) dossier(s) d'intervention

Nom du lieu : Sablière Les Carrières Dubé & Fils inc. - Site A (X2171703)
Nom usuel du lieu : carrière rivière aux émeraudes
N° du lieu : X2171703 Type de lieu : 27 - sablière
Localisation du lieu : les lots 5 082 949 et 5082 950
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : - 64.36168267710000,48.57097451900000

3 Intervenant(s) du lieu

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant
Les Carrières Dubé & Fils inc. (90493271)	Locataire		90493271

4 Condition météo

SO

5 Personne(s) rencontrée(s) [R]/consultée(s) [C]

SO

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
X		Dubé François	Vp Les carrières Dubé	

5.1 Mode d'identification

Personne consultée :

But expliqué : oui non

Mode d'identification :

But expliqué à/Identification faite auprès de : Dubé François

6 Plainte

SO

Plaignant rencontré : oui non

Plaignant contacté : oui non

7 Urgence

SO

8 Photo(s) numérique(s)

SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 32 Nombre de photos intégrées au rapport : 32

Toutes les photos annexées à ce rapport proviennent de photos numériques originales qui ont été prises, traitées et préservées en conformité avec la Directive sur la gestion des photos numériques du Ministère pour être en mesure d'en assurer l'intégrité et de faire la preuve que la chaîne de possession de ces dernières a été maintenu en tout temps

8.1 Modification(s) apportée(s) aux photos numériques SO

9 Questionnaire(s) annexée(s) SO

10 Autre(s) pièce(s) annexée(s) au rapport SO

Type de pièce	Numéro	Titre
Rapport photos	35656	Photo prise le 26 octobre 2017 Les Sablières Dubé
Autres	35654	Courriel de Jacinthe à Amélie Dubé le 2 novembre 2017
Autres	35655	CR téléphonique Francis Dubé le 27 octobre 2017
Autres	35657	Demande de CA daté du 14 novembre 2017 Sablières Dubé
Autres	35660	cartes avec tracé GPS

11 Équipement(s) utilisé(s) SO

Type d'équipement	Modèle	Numéro de série	Commentaire
Équipement de mesure	N/A	N/A	
Autres	N/A	N/A	

12 Échantillon(s) SO

Duplicata des échantillons remis :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Demandes d'analyses jointes au rapport :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

13 Mise en contexte SO

14 Description de l'activité de contrôle

Je me suis rendue sur les lieux et j'ai rencontré M. Francis Dubé

M. Dubé me dit que:

- Ils ont du retard en raison du lavage des agrégats qui n'étaient pas prévu;
- Il prévoit finir la recharge de plage dans 3 semaines;
- Il sera sur le site de la recharge après le dîner et nous nous donnons rendez-vous à cet endroit pour lui faire une rétro-info de mon inspection.

Nous avons fait le tour de la sablière accompagné par un employé **art.53-54** J'ai réalisé un tracé GPS du pourtour de l'aire d'exploitation incluant la zone déboisée et les zones exploitées (voir carte annexée).

J'ai constaté les éléments suivants:

- Il y a une pompe qui prélève de l'eau dans la rivière du Portage (manquement art 22 al. 2);
- Il y a une trousse anti-déversement à côté de la pompe;
- Il y a un réservoir d'eau relié à la pompe;
- La sablière est en exploitation (aires exploitées, secteurs déboisés, chargement de camions, lavages d'agrégats);
- Des marques et rubans oranges sont présents sur le site, ils ont été positionnés par l'arpenteur et délimitent l'aire autorisée selon M. Renaud;
- En général, les secteurs déboisés atteignent les limites marquées par des rubans;
- Il y a des activités de lavage d'agrégats (manquement art 22 al. 1);
- Les eaux de lavages sont envoyées dans la section déjà exploitée de la sablière (manquement art 22 al. 1);
- Mise à part l'eau provenant de la pompe, il n'y a pas d'entrée d'eau ni de sortie d'eau dans la sablière.

Nous avons rencontré **art.53-54** sur le site de la recharge de plage de Percé, j'ai informé **art.53-54** et que la plainte concernant la présence d'un cours d'eau dans la sablière n'est pas fondée, par contre l'activité de lavage ne fait pas partie de leur certificat d'autorisation et que pour le respect de l'aire d'exploitation je vais communiquer avec lui suite à la superposition du tracé avec leur aire autorisée.

15 Informations à l'intervenant SO

J'informe le responsable sur le terrain.

16 Vérification complémentaire à l'activité de contrôle	☐ SO
<p>En comparant mon tracé GPS avec l'aire d'exploitation autorisée le 2 octobre 2017, je constate qu'il y a exploitation en dehors de l'aire autorisée (manquement art 123.1 LQE). Selon le fond de carte SAGO l'aire d'exploitation toucherait à un ruisseau intermittent mais ce ruisseau n'était pas présent ou n'était pas visible sur le terrain, donc il n'est pas pris en considération pour le présent constat.</p> <p>J'ai vérifié dans le certificat d'autorisation émis le 3 août 2017 et modifié le 2 octobre 2017 et les activités de nettoyage d'agrégats et de prélèvement d'eau ne sont pas autorisées.</p> <p>Une demande de certificat d'autorisation à d'ailleurs été déposée le 17 novembre 2017 (301274871) et ce à la suite des échanges courriels en lien avec mon inspection. Le nouveau CA couvrira les éléments suivants: agrandissement de l'aire d'exploitation, lavage d'agrégat et prélèvement d'eau.</p>	

17 Conclusion
<p>Lors du contrôle, il a été constaté qu'il y a manquement à chacune des dispositions énumérées dans la section « Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés » qui suit :</p>

18 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	☐ SO
--	------

<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 3 août 2017 et modifié le 2 octobre 2017 pour l'exploitation d'une sablière avec procédé de concassage, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir exploité en dehors de l'aire d'exploitation autorisée.</p> <p>Référence légale : Q-2, 123.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p>Explication :</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : L'agrandissement de l'aire d'exploitation est en démarche de régularisation</p>	
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible [mineur]</p> <p>Explication : L'agrandissement de l'aire d'exploitation est en démarche de régularisation</p>	

<p>Manquement : Avoir entrepris l'utilisation d'un procédé industriel susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, à savoir les activités de lavage d'agrégats.</p> <p>Référence légale : Q-2, 22 al. 1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p>Explication :</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p>	

	Explication : Les activités de prélèvement d'eau et de nettoyages sont en démarches de régularisation	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie [mineur] <p>Explication : L'impact du prélèvement d'eau dans la rivière n'est pas connu car nous n'avons pas le débit.</p> La gestion de l'eau dans la sablière génère beaucoup de MES puisque que les eaux ne sont pas confinées à un seul endroit. Par contre, aucune sortie d'eau n'a été constatée.	
	Manquement : Avoir entrepris l'exercice d'une activité dans la rivière du Portage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation à savoir le prélèvement d'eau pour les activités de lavage des agrégats de la sablière. Référence légale : Q-2, 22 al. 2	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte [mineur] <p>Explication :</p>	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque [mineur] <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Les activités de prélèvement d'eau et de nettoyages sont en démarches de régularisation</p>	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie [mineur] <p>Explication : L'impact du prélèvement d'eau dans la rivière n'est pas connu car nous n'avons pas le débit.</p>	

	Manquement : A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le prélèvement d'eau dans la rivière du portage et les activités de lavage d'agrégats dans la sablière. Référence légale : Q-2, 115.25 (2)	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque [mineur] <p>Explication :</p>	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact [mineur] <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Les activités de prélèvement d'eau et de nettoyages sont en démarches de régularisation</p>	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie [mineur] <p>Explication : L'impact du prélèvement d'eau dans la rivière n'est pas connu car nous n'avons pas le débit.</p>	

18.1 Facteurs aggravants	<input type="checkbox"/> SO
<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.</p> <p>Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <p>Dans la région de la Gaspésie : 5 novembre 2015, ANC# 401294301, SAP 24 janvier 2014 AR# 401091956, le 4 décembre 2013 ANC# 4001084304</p> <p>Dans la région du BSL 16 novembre 2017 ANC # 401642588, le 6 novembre 2017 – ANC #401640249 – Non-restauration d'une sablière ; 7 novembre 2017 – ANC #401640478 – ne pas avoir restauré au fur et à mesure de l'avancement des travaux; 7 novembre 2016 – ANC #401524940 – Restauration incomplète d'une sablière</p> <p>Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.</p>	

18.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO


19 Recommandations		
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineurs		
Je recommande de considérer les facteurs aggravants	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Je recommande de considérer les facteurs atténuants	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<p>Je recommande d'envoyer un avis de non-conformité à les carrières Dubé et fils pour manquement à l'article 22 al. 1, 22 al. 2 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Je recommande d'évaluer la pertinence d'envoyer une SAP</p>		
Rédigé par : Jacinthe Girard	Fonction : Inspecteur	
Signature : 	Date de signature : 2017-12-05	



Image 1: Zone déboisée au delà de la limite est



Image 2: Ruban à la lisière boisée



Image 3: Secteur déboisé limite nord



Image 4: Chemin de terre situé le long de la limite du lot (limite nord)



Image 5: Jonction de chemin avec la ligne hydro



Image 6: Ligne hydro à gauche et chemin de la limite du lot nord à droite



Image 7: Pompe dans la rivière du Portage



Image 8: trousse de déversement à côté de la pompe



Image 9: Prise d'eau dans la rivière



Image 10: Bassin de rétention des eaux de lavages dans la sablière exploitée



Image 11: Eau est charger en MES



Image 12: Eau provient du lavage des adrégats



Image 13: Concasseur situé dans le secteur ouest de la sablière



Image 14: Limite d'exploitation



Image 15: chemin en bordure de la zone d'exploitation



Image 16: Marque orange délimitant limite de l'aire d'exploitation



Image 17: limite de l'aire exploitée



Image 18: Roulière, sols boueux



Image 19: Tamiseur qui n'est pas en fonction et réserve de graviers lavés (flèche rouge)



Image 20: Sol boueux

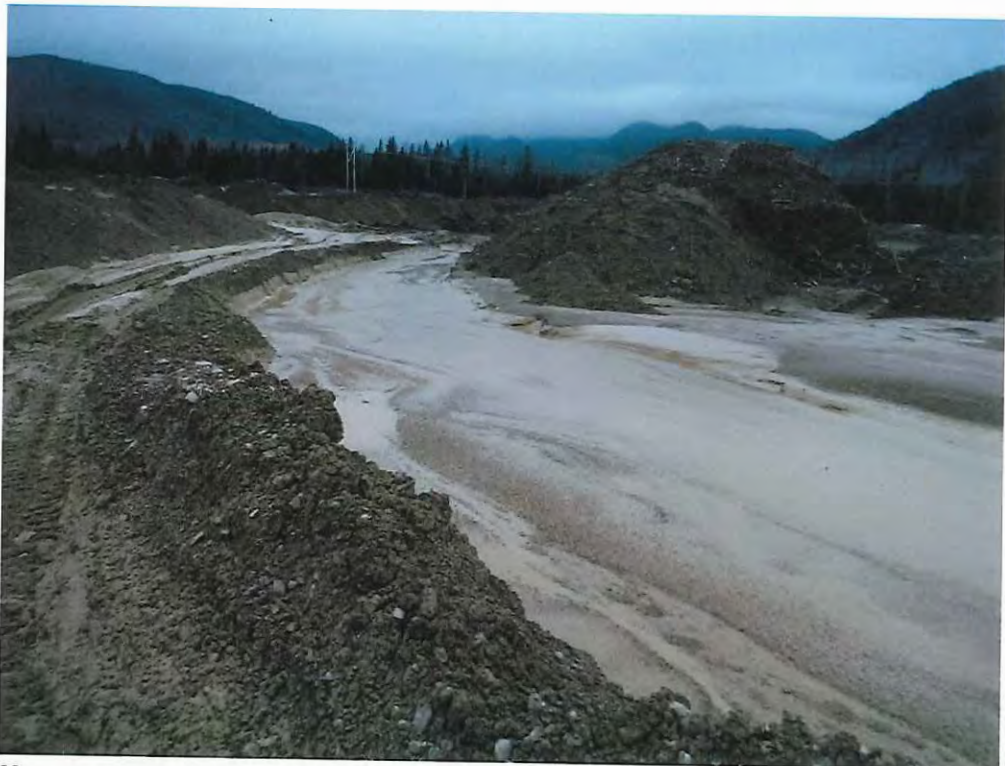


Image 21: Eaux boueuses



Image 22: Eaux boueuses provenant du lavage des agrégats



Image 23: Réservoir d'eau servant au lavage des agrégats et bassin de rétentions des eaux de lavage



Image 24: Pompes d'alimentation du tamis



Image 25: Bassin de sédimentation des eaux boueuses localisées



Image 26: Tamis avec système de lavage



Image 27: Zone en exploitation



Image 28: Réservoir de diésel



Image 29: Tas d'agrégats lavés



Image 30: Chemin boueux de la sablière



Image 31: Zone déboisée derrière les tas d'agrégats lavés



Image 32: Chemin inondé en périphérie de la sblière (trou d'eau sans sortie). Il n'y a pas d'eau dans les boisées de part et d'autre du chemin. Il y a un ourlet qui maintient l'eau dans le chemin.

Photo satellite Google earth (26/04/2013)



Ligne rouge = tracé GPS du pourtour de l'exploitation (zone déboisée, aire d'extraction et aire d'entreposage)

Orthophoto SAGO 2001



Polygone bleu zone en exploitation et ligne rouge = limite de l'aire d'exploitation autorisé au CA 22 septembre 2017


Registre foncier au nom de M. Viber

Nombre d'éléments : 1

158122908500000000 « Matricule »

- Lotissement «Numéro de lot»
9
- Propriétaires «Nom propriétaire»
VIBERT

Champ	Valeur
Année du rôle	2016
Identifiant provinc	0200515812290850000000
Code géographiqu	02005
Nom de la municip	Percé
Code de l'arrondis	
Matricule	158122908500000000
Numéro civique inf	Null
Suffixe no inférieu	Null
Numéro civique su	Null
Suffixe no supérieu	Null
Numéro d'appartei	Null
Générique de la vo	Rang
Lien	Null
Nom de la voie pul	3 SUD
Orientation de dire	Null
Utilisation prédom	Espace de terrain non améne
Mesure linéaire en	261,52
Superficie totale (1	338960
Superficie totale d	Null
Superficie totale 2	Null



COMPTE RENDU DE CONVERSATION

Téléphonique

Entrevue au bureau

Entrevue ailleurs
(spécifier le lieu de rencontre)

Date : 27 octobre 2017 **Heure :** _____

Interlocuteur : M. Francis Dubé **Téléphone :** _____

Représentant de : _____

Appel fait par l'interlocuteur : **Oui** **Non**

Objet : Sablière Gervais Dubé

Je l'informe qu'ils ne sont pas autorisés à laver les agrégats et qu'ils sont en dehors de leur aire d'exploitation. Je lui demande de débiter immédiatement des démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et qu'un avis écrit suivra.

c. c. _____

Signature : _____

Date de rédaction : 27 octobre 2017

Girard, Jacinthe

De: Girard, Jacinthe
Envoyé: 2 novembre 2017 17:10
À: 'amelie.dube@gervaisdube.com'; 'francis.dube@gervaisdube.com'
Cc: **art.53-54**
Objet: TR Sablière Gervais Dubé à percé
Pièces jointes: GPS_Gervais.kml

Bonjour Amélie

Lors de l'inspection du 26 octobre 2017, en plus des activités de lavage non autorisé, je constate que le relevé fait à l'aide d'un GPS démontre que vous dépassez votre aire d'exploitation. Pourtant les limites délimités sur le terrain par l'arpenteur étaient bien visibles et respectées. Je vous envoie une carte vous illustrant la problématique : le polygone bleu (tracé de l'inspection du 26 octobre) et le polygone rouge (aire autorisée). Je vous envoie aussi le fichier kml. À noter que, lors de l'inspection j'ai fait le tracé du pourtour de la sablière sans faire la distinction entre les superficies exploitées et les superficies déboisées.

J'aimerais qu'on se reparle demain si possible.

Bonne fin de journée



Jacinthe Girard,

**Inspectrice, milieu naturel et hydrique
Ministère du développement durable,
de l'Environnement et Lutte contre les
changements climatiques**

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-St-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
124, 1ere Avenue Ouest Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G4V 1C5

☎: (418)763-3301 poste 269

☎: (418)763-7810

✉: jacinthe.girard@mddelcc.gouv.qc.ca

De : Girard, Jacinthe

Envoyé : 27 octobre 2017 10:40

À : 'francis.dube@gervaisdube.com' <francis.dube@gervaisdube.com>

Cc : 'amelie.dube@gervaisdube.com' <amelie.dube@gervaisdube.com>

Objet : lavage des agrégats dans la sablière à Percé

Bonjour M. Dubé

Tel que discuté, votre certificat d'autorisation émis le 2 octobre 2017 ne vous autorise pas de prélevé de l'eau ni à laver des agrégats. Nous vous enverrons un avis de non-conformité dans les prochains jours , veuillez remédier à la situation sans délais.

Merci de votre collaboration

Bonne journée

Jacinthe Girard,
Inspectrice, milieu naturel et hydrique
Ministère du développement durable,
de l'Environnement et Lutte contre les
changements climatiques

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du
Bas-St-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
124, 1ere Avenue Ouest Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G4V 1C5

☎: (418)763-3301 poste 269

☎: (418)763-7810

✉: jacinthe.girard@mddelcc.gouv.qc.ca



Trois-Pistoles, le 14 novembre 2017

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques.
124, 1^{ère} avenue ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G4V 1C5

À l'attention de M. Marco Bossé, directeur régional

Objet : Demande de modification de l'aire d'exploitation de la sablière Vibert/Trudel #143

V/Réf : 7610-11-01-0966201
Municipalité : Percé
Lettre n° : CDF-MDDELCC-002-143

Monsieur,

Le 3 août 2017, le MDDELCC autorisait à Les Carrières Dubé et Fils inc. l'exploitation d'une sablière sur les lots 5 082 949 et 5 082 950 du cadastre du Québec, ville de Percé, MRC Le Rocher Percé (CA 7610-11-01-0966201). Le dossier fût traité par Madame Matsanga Lévesque-Kombila. Les limites d'exploitation de la sablière autorisées sont identifiées comme suit (NAD83 MTM zone 5):

art.23-24

REÇU LE

16 NOV. 2017

MDDELCC-DRAE
Bas-Saint-Laurent
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Les Carrières Dubé et Fils inc. ont demandé en septembre dernier la modification de la délimitation de l'aire d'exploitation de la sablière. La modification du CA porte le numéro 7610-11-01-0966202, et les coordonnées suivantes en font partie intégrante:

art.23-24

Suite à la continuité de l'exploitation du site autorisé, nous sommes dans l'obligation de demander le déplacement de l'aire d'exploitation de la sablière. Voici les nouvelles coordonnées de celle-ci, à tenir en compte pour la présente demande de modification de CA.

art.23-24

Actuellement, nous nous approchons de la limite de l'exploitation Nord-Est. Nous demandons donc le déplacement de la zone d'exploitation dans cette direction, le tout tel que présenté dans le plan joint à la présente demande. Puisque nous avons actuellement ~~art.23-24~~ autorisé et d'exploité, nous demandons donc le déplacement complet de l'aire d'exploitation de manière à obtenir un **art.23-24**. Pour ce faire, nous nous engageons à procéder à la restauration du premier site autorisé d'ici le **art.23-24**, en nivelant le sol de façon à permettre un bon drainage des eaux de surface, et en étendant une couche de terre végétale sur la surface réaménagée. La

dernière étape de la restauration de ce site, soit la plantation des arbres, se fera quant à elle au printemps 2018.

Cette demande de modification des limites du site d'exploitation est nécessaire pour compléter les ouvrages requis dans le cadre du projet de protection et réhabilitation du littoral de l'Anse du Sud - Lot 2 - Démolition d'ouvrages existants, rechargement de la plage et enrochement actuellement en cours.

Le présent document a également pour objet de répondre au courriel de Madame Jacinthe Girard, Inspectrice, milieu naturel et hydrique du MDDELCC du 27 octobre dernier. Nous devons actuellement utiliser de l'eau pour laver les agrégats de type galets.

Sur place, nous avons un réservoir de 10 000 L qui est rempli de deux à trois fois l'avant-midi et de deux à trois fois l'après-midi. Ce dernier est rempli à l'aide d'une pompe, et l'eau provient du point d'alimentation identifié sur le plan en annexe. La génératrice servant à alimenter la pompe est quant à elle placée dans un bac étanche pouvant contenir un volume d'au moins 110% la capacité de son réservoir.

Le nettoyage des agrégats s'effectue selon la procédure suivante. Un petit boyau est inséré dans le tamiseur Poulin et amène l'eau dans la cuve (partie fermée) afin de permettre de libérer les résidus des tamis qui peuvent s'accumuler dans les interstices du grillage. Ce petit tuyau est muni d'une buse de type «pompiers» qui permet d'augmenter la pression lors de l'expulsion de l'eau. Cette eau est également mélangée à de nombreux jets d'air soufflant sur le galet de la cuve. L'eau et l'air permettent de nettoyer le galet adéquatement pour respecter les contraintes contractuelles du projet de protection et réhabilitation du littoral de l'Anse du Sud - Lot 2 - Démolition d'ouvrages existants, rechargement de la plage et enrochement.

Suite au nettoyage des galets, l'eau et la partie des résidus de tamis compris entre 0 et 25 mm sont dirigés vers un point bas de la sablière exploitée, permettant la décantation de l'eau au complet dans le sol. L'eau n'est pas transportée à l'extérieur du site, et aucune MES n'est dirigée vers l'environnement. Lors du retrait de l'eau dans le sol, le matériel résiduel sèche et devient un matériel de bonne qualité et commercialisable. Cependant, dans notre cas, étant donné que nous

procéderons à la réhabilitation du site ouvert d'ici la fin décembre, ce matériel sera utilisé pour niveler le sol de la sablière, avant sa fermeture finale.

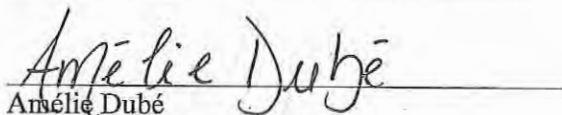
Ces procédés de lavage des agrégats et de décantation des eaux seront également applicables dans la demande de modification de la sablière faisant l'objet de la présente demande.

Ces demandes de modification de la surface et de lavage d'agrégats sont les seuls éléments à changer dans le CA. Les conditions d'exploitation et de restauration qui ont été établies continueront de s'appliquer, et le chemin d'accès demeure le même.

Vous trouverez, annexés à la présente, les documents nécessaires à cette demande de modification de certificat d'autorisation.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous.

Espérant le tout conforme, veuillez, Monsieur, recevoir nos meilleures salutations.



Amélie Dubé

Chargée de projets

Bureau : 418-851-2994 poste 229

art.53-54

Gervais Dubé Inc. /Les Carrières-Dubé et Fils Inc.

art.23-24

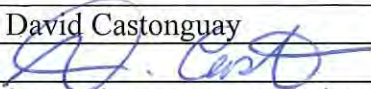
RAPPORT D'APPROBATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (C)
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

N/Réf : 7610-11-01-0966200
41411

Date d'approbation : 2017-11-27

Approuvé par : David Castonguay	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	
Je suis en accord avec les recommandations formulées par l'inspecteur au rapport de contrôle N°36727 sur l'activité de contrôle N°7082	
Commentaires : <i>Dubé et fils Site A</i>	



Sainte-Anne-des-Monts, le 9 janvier 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-11-01-0966200
1411

Objet : Exploitation d'une sablière sur les lots 5 082 949 et 5 082 950, à Percé

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 octobre 2017 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le prélèvement d'eau et le lavage d'agrégats dans le cadre de l'exploitation d'une sablière.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéas 1 et 2 et 115.25 (2)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 3 août 2017, modifiée le 2 octobre 2017, pour l'*Exploitation d'une sablière avec procédés de concassage et de tamisage*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir l'exploitation a été effectuée en dehors de l'aire autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes, par la présente, avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes, par la présente, avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

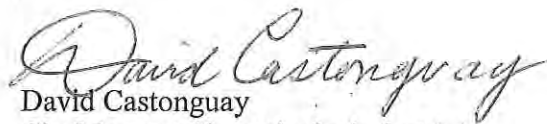
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 1;
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2;
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2);
- 2 500 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Jacinthe Girard au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 269 ou à l'adresse courriel suivante : jacinthe.girard@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

DC/JG/mp


David Castonguay
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Sainte-Anne-des-Monts, le 22 mars 2018

Les Carrières Dubé & Fils inc.
62, 2^e Rang Centre
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

N/Réf. : 7610-11-01-0966200
45096

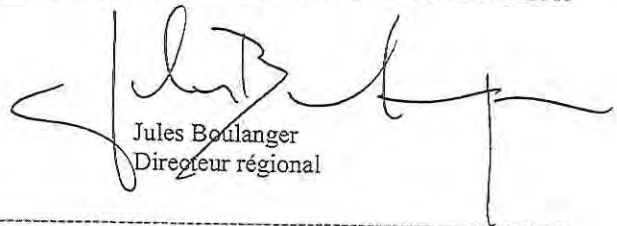
Le 26 octobre 2017, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement sur le lot 5 082 949, à Percé et un avis de non-conformité vous a été envoyé le 9 janvier 2018 à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par la ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le lavage d'agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1 et 115.25 (2)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ces facteurs aggravants ont été considérés, soit :

- Le 26 octobre 2017, nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet.
- Des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ces manquements sont les suivants :
 - Articles 14.1, 18 et 19 du Règlement sur les carrières et sablières signifié par communication écrite le 5 novembre 2015 (N/Réf. : 401294301);
 - Articles 14.1, 18 et 19 du Règlement sur les carrières et sablières ainsi que l'article 66, alinéa 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement signifié par communication écrite le 4 décembre 2013 (N/Réf. : 401084304).


Jules Boulanger
Directeur régional

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné de ce bordereau de paiement détachable, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

AVIS DE RÉCLAMATION

Date : 2018-03-22	Sanctions administratives pécuniaires
Nom : Les Carrières Dubé & Fils inc.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Sanction : n° 45096	Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11
Montant : 5 000 \$	675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère : www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm.

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande de réexamen en ligne à l'adresse : www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm. Pour obtenir une copie papier du formulaire de demande de réexamen ou pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDÉLCC)
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.